

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



**BUREAUX.**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour d'appel de Paris* (1<sup>re</sup> ch.) : Donation; réserve; nullité. — *Cour d'appel de Paris* (4<sup>e</sup> ch.) : Un épisode de la loterie de Monville; demande en délivrance de lots gagnés.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de meurtre; un ancien garde mobile. — Délit de presse; le journal *le Peuple*. — *Cour d'assises de la Drôme* : Insurrection de Marseille du 22 juin 1848; cent quarante-six accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.) : Un banquet socialiste; rébellion; outrages à un commandant et à des agents de la force publique; sept prévenus.  
**COMPOSITION DES LISTES ÉLECTORALES.**  
**CANONIQUE.**

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**

L'Assemblée a accordé aujourd'hui, par quatre scrutins séparés, l'autorisation de poursuivre MM. Martin-Bernard, Gambon, Brives et James Demontry, à raison de leur participation à certains actes de la société dite de la *Solidarité républicaine*, qui sont en ce moment l'objet d'une instruction judiciaire. Ainsi qu'il était facile de le pressentir d'après l'attitude de l'extrême gauche pendant la séance d'hier, la discussion qui a précédé ce quadruple vote a été assez vive; elle a même failli prendre un caractère de violence et d'emportement, lorsque M. Francisque Bouvet s'est écrié : « Il est donc vrai que le gouvernement est lancé dans la voie des proscriptions parlementaires!... » Cette accusation a fait éclater l'orage au sein de l'Assemblée; elle a été l'objet des dénégations les plus énergiques; elle a fourni à l'un des membres de la droite l'occasion de répondre avec une certaine amertume : « Ce sont les cent vingt signataires de la Proclamation au Peuple qui ont proscrit la majorité ! »

Le débat a d'ailleurs roulé presque tout entier sur la question de principe; il a été soutenu, d'un côté, par MM. Emmanuel Arago, Bourzat et Théodore Bac; de l'autre par M. de Kerdel, rapporteur de la Commission, et par M. le président du Conseil. Les orateurs de l'extrême-gauche ont repris en sous-œuvre leurs arguments d'hier; ces arguments, nous les connaissons, nous les avons discutés; nous croyons les avoir réfutés. Le système que MM. Bac et Arago ont cherché à faire prévaloir, ce système qui consistait à demander que l'Assemblée n'accordât l'autorisation de poursuivre que sur le vu des pièces, aurait eu les plus graves inconvénients; en faisant de l'Assemblée une chambre du conseil, une chambre des mises en accusation, il aurait pu devenir funeste aux inculpés eux-mêmes, contre lesquels la décision de la majorité de leurs collègues aurait nécessairement établi, comme le faisait remarquer M. de Kerdel, d'écrasantes présomptions de culpabilité.

Les véritables principes en matière d'autorisation de poursuites contre les représentants du peuple ont été nettement posés par M. Odilon Barrot. M. le ministre de la justice a commencé par dire que les poursuites engagées contre M. Martin-Bernard et autres n'étaient point un acte ministériel, que le gouvernement n'y avait rien à voir ni à prétendre, qu'elles n'émanaient même pas du ministère public; mais qu'elles étaient l'œuvre du juge d'instruction, c'est à dire d'un magistrat inamovible, d'un des organes de la justice du pays, agissant dans sa plénitude et entière indépendance. Puis l'orateur s'est demandé quelle est la situation de l'Assemblée lorsque la justice vient l'avertir qu'elle est entravée dans ses informations par le privilège d'inviolabilité dont la Constitution a investis les représentants du peuple. L'Assemblée alors n'a pas à faire acte de juridiction; elle n'a pas à réviser les actes de la procédure, car il faudrait ouvrir un débat contradictoire, c'est-à-dire qu'il ne suffirait pas de produire les pièces, mais qu'il y aurait encore nécessité d'appeler les prévenus à la barre et de faire comparaître les témoins. La mission de l'Assemblée est tout autre; son devoir est d'examiner le caractère de la poursuite, de rechercher si elle n'a pas été inspirée par la passion, si ce n'est point une vengeance politique, si elle ne porte pas atteinte à la dignité, à l'indépendance du pouvoir législatif. C'est pour cela que l'Assemblée nomme une commission, sorte de jury politique, qui est chargée de consulter les pièces, d'entrer en communication avec le ministère public, de peser la gravité des indices recueillis contre les prévenus, et qui, ses investigations terminées, vient ensuite déclarer à cette Assemblée, dont elle possède la confiance, qu'elle le considère en son âme et conscience la poursuite comme sérieuse, et qu'il y a lieu de l'autoriser. Quand les choses en sont à ce point, qu'arrive-t-il? ou l'Assemblée a toujours confiance en sa Commission, et, dans ce cas, elle vote ses conclusions; ou elle n'a plus confiance, et elle refuse alors l'autorisation de poursuivre; ou bien elle ne se croit pas suffisamment éclairée, et elle renvoie à sa Commission; ou à une Commission nouvelle. Mais ce qu'elle ne peut faire, c'est d'instruire une procédure, c'est d'engager un débat contradictoire à la tribune parlementaire. Assurément les prévenus ont le droit de se défendre et de donner les explications qu'ils jugent convenables; mais l'Assemblée ne saurait les y appeler pour les interroger et pour discuter leurs dires.

M. Emmanuel Arago ne s'est pas, il est vrai, tenu pour satisfait de ce raisonnement, et, tout en rendant hommage à l'honorabilité des membres de la Commission, il a répondu à M. Odilon Barrot que le seul moyen pour la minorité de s'assurer que la poursuite était sérieuse, que ce n'était point un acte de vengeance politique, qu'elle avait un caractère purement judiciaire, c'était précisément de prendre connaissance des pièces. Mais comment empêcher, dans ce système, que les inculpés ne fussent gravement compromis aux yeux de l'opinion publique par la décision de l'Assemblée? Comment éviter que la simple autorisation de poursuites ne fût considérée comme une véritable mise en accusation et ne pesât fatalement sur l'avenir de la procédure? L'orateur a soutenu ensuite que l'Assemblée aurait bien fait d'admettre dans la Commission un ou deux membres de la minorité, et la Commission elle-même d'appeler dans son sein les pré-

venus et de les entendre dans leurs explications, comme fit, après le 15 mai, la Commission nommée par l'Assemblée constituante pour examiner la demande en autorisation de poursuites contre M. Louis Blanc. Quant au précédent invoqué par M. Théodore Bac et tiré du fait de cette demande en autorisation de poursuites contre M. Louis Blanc, nous ne croyons pas que l'interprétation que l'honorable membre en a donnée soit tout-à-fait exacte; il ne nous est nullement démontré que le rejet des conclusions du rapporteur, M. Jules Favre, ait eu pour cause le refus exprimé par la Commission d'initier la Constituante aux secrets de l'instruction, et nous inclinons volontiers à penser, d'après nos souvenirs, que l'Assemblée obéit à de tout autres considérations.

Les observations de M. Théodore Bac ont terminé le débat sur la question de principe. M. Baune, qui est compris, comme on sait, dans l'un des réquisitoires de M. le procureur-général, mais qui ne figurait pas dans le réquisitoire en discussion, est ensuite venu donner, en faveur de MM. Martin Bernard, Gambon, Brives et James Demontry, quelques explications sur la nature et sur les actes de la société de la *Solidarité républicaine*. A l'entendre, cette association n'avait aucun des caractères d'une société secrète; ses statuts avaient été déposés à la préfecture de police et au ministère de l'intérieur; elle agissait publiquement dans un but de propagande électorale; ses résolutions étaient livrées à la publicité la plus entière; son local était indiqué par une affiche immense; et ses séances assistaient toujours deux ou trois cents sociétaires, dont une quarantaine de représentants. La majorité a écouté l'orateur dans un profond silence; il s'est élevé à l'extrême gauche quelques rumeurs d'approbation.

A M. Baune a succédé l'un des quatre représentants inculpés, M. Gambon. M. le président ayant fait observer, pour stimuler le recueillage de l'Assemblée, qu'il s'agissait d'une défense, M. Gambon a répondu qu'il n'avait pas à se défendre et qu'il attendrait pour cela la production d'un réquisitoire sérieux; puis il est descendu brusquement de la tribune. M. Brives s'est boraé à demander à M. le ministre de la justice et à M. le procureur-général une faveur: il les a priés « de lui épargner ce luxe de moucharbs et de gendarmes dont on est, a-t-il dit, si prodigue aujourd'hui, » prenant d'ailleurs en son nom et au nom de son collègue, M. Gambon, l'engagement d'honneur d'aller se constituer prisonniers. MM. Martin-Bernard et James Demontry ont gardé le silence.... Le moment était venu de procéder au scrutin.

Comme nous l'avons dit plus haut, il y a eu quatre votes successifs et distincts. L'autorisation des poursuites a été accordée contre M. Martin-Bernard, à la majorité de 345 voix contre 151, sur 496 votants; contre M. Gambon, à la majorité de 333 voix contre 148, sur 481 votants; contre M. James Demontry, à la majorité de 332 voix contre 145, sur 477 votants; enfin contre M. Brives, à la majorité de 324 voix contre 146, sur 470 votants.

Au commencement de la séance, un scrutin avait eu lieu pour la nomination des trois membres du Conseil d'Etat qui restent à élire. Ce scrutin n'a point donné de résultat. Le nombre des votans était de 493; majorité absolue, 247. M. de Saint-Aignan a obtenu 218 suffrages; M. O'Donnell, 211; M. Freslon, 153; M. Jubelin, 139; M. Jules Simon, 126; M. Landrin, 112; M. Luneau, 110; M. Jean Reynaud, 109, etc. Un second scrutin a eu lieu à la fin de la séance; mais il a été annulé faute d'un nombre suffisant de votans.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)**

Présidence de M. Grandet.

Audience du 30 juin.

**DONATION. — RÉSERVE. — CUMUL.**

*L'enfant, donataire en avancement d'hoirie, sans stipulation de préciput, peut, en renonçant à la succession, retenir sur les biens donnés la portion disponible et sa réserve légale dans la succession.*

Trente-sept arrêts ont statué sur cette question de cumul, parmi lesquels deux arrêts en sens contraires de la Cour de cassation, l'un du 18 février 1818, l'autre du 17 mai 1843. Depuis ce dernier arrêt, la dissidence d'opinions n'a pas cessé; les auteurs les plus accrédités se sont néanmoins rattachés à la jurisprudence prohibitive du cumul établie par l'arrêt de 1818. Onze arrêts se sont prononcés diversément, six dans un sens, cinq dans un autre; de ces onze arrêts, deux, de la Cour de Paris, sont conformes à son ancienne jurisprudence et à celle de l'arrêt de 1843.

La Cour s'est persévérée dans cette jurisprudence, en confirmant purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 mai 1843, ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Attendu qu'au moyen de la renonciation faite le 16 avril 1843 par la dame de Maussac à la succession de la feue dame de Brosse sa mère, la demande du sieur de Brosse, en date du 10 dudit mois d'avril, contre le sieur et dame de Maussac, à fin de compte-liquidation et partage de cette succession, n'a plus d'objet;

« Qu'il ne reste plus qu'à apprécier le mérite des conclusions additionnelles du sieur de Brosse, par lui régulièrement prises, contre le sieur et dame de Maussac, après la renonciation susénoncée, et tendantes à ce que la dame de Maussac soit tenue de rapporter tout ce qu'elle a reçu de la feue dame sa mère au delà de la portion disponible, sans pouvoir en outre retenir sa part réservataire d'enfant;

« Attendu, en droit, que l'action en réduction des donations ou legs n'est ouverte aux héritiers réservataires que pour leur assurer la quotité des biens à eux réservés par la loi;

« Que, d'après ce principe, l'héritier renonçant à la succession peut cumuler la portion disponible et la réserve à lui données ou léguées, sans que son cohéritier, dont la réserve ne se trouve point entamée, soit fondé à exiger le rapport d'une partie des biens ainsi donnés ou légués;

« Attendu, en fait, que le sieur de Brosse a reçu de feue dame sa mère... (ici une énumération constatant un chiffre de 637,000 francs);

« Que, d'après les évaluations mêmes du sieur de Brosse, la dame de Maussac ayant reçu de la dame de Brosse sa mère 430,000 francs, composés de 350,000 francs, valeur de la ferme du Puiset à elle constituée en dot, et de 80,000 fr., prix de vente des autres immeubles, à elle également donnés par ladite dame de Brosse;

« La totalité des valeurs dont aurait ainsi disposé la feue dame de Brosse s'éleverait à la somme de 1,087,040 francs 44 cent.;

« Dont les deux tiers, formant la portion disponible et la réserve de la dame de Maussac, s'éleveraient à 724,693 fr. 62 cent.;

« Somme bien supérieure à la valeur des donations faites par la dame de Brosse à la dame de Maussac;

« Que, dans ces circonstances, le sieur de Brosse, dont la réserve n'a pas été entamée, n'est point fondé à demander la réduction des donations ainsi faites par la dame de Brosse à la dame de Maussac;

« Déboute le sieur de Brosse de ses conclusions, à fin de rapport par la dame de Maussac des biens à elle donnés par la feue dame de Brosse, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel, soutenu pour M. de Brosse par M<sup>rs</sup> Pougnet, et combattu pour M<sup>rs</sup> de Maussac, la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Suin, qui a disertement résumé les éléments nombreux de la jurisprudence sur la question, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

**COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.)**

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 28 juin.

**UN ÉPISODE DE LA LOTERIE DE MONVILLE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE LOTS GAGNÉS.**

On se rappelle le terrible ouragan qui est venu désoler la vallée de Monville et apporter à ses malheureux habitants l'incendie, la destruction, la misère et la mort. Tout le monde sait aussi qu'une loterie a été autorisée et organisée pour venir au secours des victimes du fléau qui fit tant de ravages, et que M. Viennot fut le promoteur de l'idée de la loterie et son directeur.

M. Viennot crut sans doute tirer de toutes les peines que dut lui occasionner cette affaire la satisfaction que donne toujours une bonne œuvre et une excellente action; malheureusement il y trouva aussi une célébrité judiciaire qu'il ne cherchait certainement pas.

En effet, aussitôt la loterie tirée, une foule de personnes qui y avaient mis, les unes sous l'influence de la double pensée de faire le bien et d'en tirer peut-être un profit, les autres sous l'influence exclusive des séductions exercées par des annonces et des prospectus promettant à ceux que le sort favorisait des lots d'une valeur réelle, se mirent à l'envie à crier et se plaindre des déceptions de tous genres dont elles se prétendaient victimes; c'était, à les en croire, avec une exagération indigne que l'importance des lots avait été évaluée, et les mots de vol et d'escroquerie bourdonnèrent autour de M. Viennot qui, après avoir été menacé d'un procès correctionnel, eut bientôt à en subir un dont les phases, tour à tour favorables et terribles, favorables en définitive, durent cependant lui faire regretter plus d'une fois d'avoir pensé à soulager la misère des victimes de l'ouragan qui avait conterné la vallée de Monville.

M. Salva et onze autres habitants de Rouen que le sort avait favorisés, trouvant que leurs lots étaient dérisoires eu égard à ceux qu'ils avaient droit d'espérer, ont en effet déposé au parquet du Tribunal de Rouen, contre M. Viennot, une plainte en escroquerie; une instruction eut lieu. M. Viennot, renvoyé devant le Tribunal correctionnel, y fut acquitté; mais, sur l'appel de MM. Salva et consorts, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Rouen reconnut dans les faits le caractère de l'escroquerie, et M. Viennot fut frappé d'une condamnation fêtrissante.

Sur le pourvoi de M. Viennot, la Cour de cassation cassa l'arrêt de Rouen, et renvoya devant la Cour de Paris, qui, appréciant les faits autrement qu'ils ne l'avaient été à Rouen, renvoya M. Viennot de la plainte. M. Salva et consorts se pourvurent à leur tour contre l'arrêt de la Cour de Paris, mais leur pourvoi fut rejeté.

Ce n'était pas là que devait s'arrêter la lutte; un procès civil fut greffé sur le procès correctionnel. Voici comment :

Poursuivis par M. Viennot pour avoir paiement des frais auxquels ils'avaient été condamnés par les diverses décisions intervenues au cours du procès correctionnel, MM. Salva et consorts offrirent les sommes qui leur étaient demandées, mais ils y mirent pour condition que les lots qu'ils avaient gagnés leur seraient enfin remis par M. Viennot.

A cette réclamation, M. Viennot répondit qu'aux termes de l'arrêt du préfet de la Seine-Inférieure, qui avait autorisé la loterie de Monville, tous les lots qui ne seraient pas réclamés dans les vingt jours du tirage seraient considérés comme abandonnés par ceux qui y avaient droit et vendus au profit de l'œuvre. Or, MM. Salva et consorts ayant refusé de prendre livraison de leurs lots, les objets qui les composaient avaient été vendus et leur prix avait été distribué aux victimes de l'ouragan.

MM. Salva et consorts répliquant que le procès qu'ils avaient fait à M. Viennot était une indication suffisante qu'ils voulaient leurs lots et n'entendaient pas les abandonner; que le procès-verbal l'avait de plein droit constitué sequestre des objets composant les lots et qu'il devait les représenter, il en est résulté un procès civil et à la date du 12 juin 1848 un jugement du Tribunal de la Seine, ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'arrêt du préfet de la Seine-Inférieure du 10 septembre 1843, les lots gagnés à la loterie de Monville, qui n'auraient pas été réclamés dans les vingt jours après le tirage (18 janvier 1846), devaient être vendus au profit de l'œuvre;

« Que par un avis consigné dans les journaux, et notamment dans le *Journal de Rouen* du 17 février 1846, les gagnans ont été mis en demeure de réclamer leurs lots jusqu'au 10 mars suivant, fau e de quoi lesdits lots seraient après ce terme vendus au profit du bureau de bienfaisance de Monville, conformément à l'arrêt précité;

« Attendu qu'il est justifié par Viennot qu'il a régulièrement

ment fait procéder, les 9 avril et 7 mai 1846, à la vente de lots non retirés, et que le compte dudit sieur Viennot, comprenant le produit de ladite vente, a été arrêté par décision du préfet de la Seine-Inférieure du 3 janvier 1847; que Viennot ne saurait donc être recherché à raison de la remise desdits lots; que la prétention de Salva et consorts que les lots qu'on leur avait offerts étaient au dessous de la valeur promise ne pouvait les dispenser de retirer lesdits lots, sauf à prendre les mesures qu'ils jugeraient convenables pour conserver l'identité des lots dont ils auraient dû prendre livraison; qu'en effet, d'après l'esprit et le but de l'arrêt du 10 septembre 1843, qui avaient fixé la position et les droits de l'administrateur de la loterie et du preneur de billets, l'obligation de retirer les lots ne peut être considérée que comme synonyme de l'obligation de retirer et de reprendre possession desdits lots; qu'il suit de là que la condition apposée aux offres dont s'agit est mal fondée;

« Déclare Salva et consorts mal fondés dans leur demande en délivrance de leurs lots et les condamne aux dépens. »

MM. Salva et consorts ont interjeté appel de ce jugement; mais la Cour, après avoir entendu dans leur intérêt M<sup>rs</sup> Bertout, avocat, et M<sup>rs</sup> Hamelin, avocat de M. Viennot, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Parriaux-Lafosse.

Audience du 30 juin.

**TENTATIVE DE MEURTRE. — UN ANCIEN GARDE MOBILE.**

Etienne Martin, dit Vendée, garde mobile au 3<sup>e</sup> bataillon, qui était en garnison au mois de février dernier à Saint-Denis, était traduit aujourd'hui devant le jury dans les circonstances suivantes :

Le 12 février, le sieur Vallette, cantinier de ce bataillon, se rendait devant le commissaire de police de Saint-Denis, et lui faisait la déclaration suivante qu'il a renouvelée aujourd'hui à l'audience de la Cour d'assises :

Le 28 janvier dernier, vers dix heures un quart du soir, le nommé Etienne Martin, garde à la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la garde mobile, s'est présenté à ma cantine accompagné d'un nommé Gatinet, garde de la même compagnie, et m'a demandé de leur servir chacun un petit verre d'eau de vie. Martin était en état d'ivresse. Je leur ai fait observer que l'heure de la fermeture de la cantine était sonnée, et que je ne pouvais plus donner à boire. Martin insista davantage, et je fus contraint de le mettre à la porte.

Ce fut un camarade nommé Deveines, qui se trouvait là, qui ouvrit la porte lorsque je poussai Martin dehors. Gatinet, qui avait tout son sang-froid, cherchait à l'emmener, et lui faisait de sages remontrances sur son emportement; mais c'était inutilement qu'il lui parlait.

Martin se retira pourtant, après avoir fait quelque tapage à la porte. Au bout de dix minutes environ, il revint frapper d'une manière effrayante. J'entrouvris la porte pour l'engager encore à cesser ce bruit et à se retirer; mais, au même instant, je vis le canon d'un fusil dirigé sur ma poitrine, et j'entendis le chien s'abattre. Je pus néanmoins pousser la porte et la fermer avec la clé. Deveines, qui était resté chez moi, sortit par la croisée pour aller réquérir la garde, et, pendant ce temps-là, le caporal Solvet, de la 1<sup>re</sup> compagnie, accompagné d'un garde, rentra d'un service qui l'avait tenu en armes; il heurta à la porte, et, après m'être assuré qu'il était, je lui ouvris pour lui raconter ce qui venait de se passer de la part de Martin.

Le caporal Solvet, ainsi que le garde Deveines, se mirent aussitôt à la poursuite de Martin, qu'ils ne trouvèrent pas; la garde de la police, dirigée par l'officier, survint sur ces entrefaites, et enfin l'on parvint à arrêter Martin encore porteur d'un fusil, et il fut conduit à la salle de police. Appelé le lendemain matin chez l'adjudant de service, Martin y fut interrogé sur les motifs qui avaient pu le pousser à une si mauvaise tentative; il parut ne pas s'en souvenir; néanmoins il me fit ses excuses.

C'est alors que l'adjudant ayant passé la baguette dans le canon du fusil, reconnut qu'il était chargé.

A l'audience, l'accusé n'a pas plus de mémoire qu'il n'en avait alors sur les faits du 28 janvier. Il est résulté des témoignages entendus que Martin est un excellent sujet, qui s'est courageusement conduit dans les fatales journées de juin 1848. Habituellement, il est d'un caractère exalté, et fort excentrique; au corps des mobiles, on l'appelait *Martin le toqué*.

En présence du peu de gravité des faits, du repentir manifesté par l'accusé et surtout des excellents témoignages entendus en sa faveur, M. l'avocat-général Meynard de Franc est le premier à reconnaître que la faute commise par Martin a été complètement rachetée par la belle conduite qu'il a tenue en juin 1848.

M<sup>rs</sup> Desmarests, avocat, ajoute quelques paroles. Martin a été acquitté.

**DÉLIT DE PRESSE. — LE JOURNAL le Peuple.**

Le sieur Duchesne, gérant du journal *le Peuple*, avait été, le 28 avril dernier, condamné, par défaut, à deux ans de prison et 4,000 fr. d'amende, à raison de deux articles publiés dans le numéro du 10 février dernier du journal dont il est le gérant.

Il a formé opposition à cet arrêt par acte du 12 mai, mais il a négligé, aux termes de l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, de présenter requête à M. le président de la Cour d'assises pour faire fixer le jour où il serait statué sur son opposition.

En conséquence, la Cour a dû, aux termes précis de la loi, déclarer le sieur Duchesne déchu de son opposition. L'arrêt du 28 avril est ainsi devenu définitif.

**COUR D'ASSISES DE LA DROME.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Marseille.

Session extraordinaire. — Audience du 26 juin.

**INSURRECTION DE MARSEILLE DU 22 JUILLET 1848. — CENT QUARANTE-SIX ACCUSÉS. (V. la Gazette des Tribunaux des 29 et 30 juin.)**

L'audience est ouverte à dix heures du matin; les accusés ont été conduits, comme la veille, dans des omni-

bus; sur le siège est placé un sergent de ville de Paris. Chaque omnibus est traîné par deux chevaux d'artillerie, conduits par un artilleur; chaque convoi se compose de quatre omnibus escortés par un piquet d'avant-garde de lanciers et par un piquet d'arrière-garde. Les voitures se rendent au grand trot de la prison en suivant les boulevards à l'église Saint-Jean; après avoir déposé les accusés, un deuxième convoi amène d'autres accusés; ce transfèrement s'opère avec ordre et une extrême célérité. Les précautions les plus minutieuses continuent à être prises pour maintenir la tranquillité dans la ville. L'état de siège qui existe pour la ville de Valence, en concentrant tous les pouvoirs dans les mains de l'autorité militaire, fait disparaître toute possibilité de troubles sérieux. Le bon esprit de la population d'ailleurs eût suffi pour conserver le bon ordre et la tranquillité publiques pendant le cours de ces solennels débats.

Les accusés sont introduits et se placent avec ordre sur les gradins qui leur sont destinés; leur contenance est calme, leur tenue décente. Ils suivent avec attention la lecture de l'acte d'accusation qui n'a pu être terminée hier, et qui s'achève pendant la première partie de l'audience. Cette lecture est écoutée avec un religieux silence.

Au sommet des gradins l'on remarque la brune figure du maître Job, cuisinier marin; celle de Bayard, peintre de paysage, dont le crâne presque dénudé contraste avec les noirs chevelures de ses co-accusés.

M. le procureur général Dufrene a la parole pour faire l'exposé de l'affaire; il s'exprime à peu près en ces termes :

La loi me charge de vous présenter un exposé général de l'affaire. Je rappellerai d'abord un grand principe proclamé par l'Assemblée nationale, c'est que surtout sous le gouvernement républicain l'insurrection n'est jamais permise, la loi étant l'expression de la volonté nationale formulée par les élus de tous les Français.

L'insurrection constitue un attentat dont les coupables doivent être punis avec toute la rigueur des lois, car ce crime compromet la famille, la vie des citoyens, les intérêts et l'existence de la société tout entière.

Les premiers témoins que vous entendrez vous feront connaître la situation de Marseille depuis février 1848; vous saurez que certains clubs faisaient chaque jour des appels à l'insurrection; que des compagnies spéciales de garde nationale organisées irrégulièrement et en vue de l'émeute servaient de noyau à la révolte.

J'appellerai votre attention sur une manifestation tumultueuse tentée au nom des ouvriers pour une question de durée des heures de travail, et malgré toutes les concessions, toute la bienveillance de l'autorité, cette manifestation se transforma bientôt en émeute.

L'insurrection déploie son drapeau; une lutte terrible s'engage dans la ville de Marseille.

La place de la Canebière, la rue de la Palud, la rue de Rome, la place de la Charité, la place des Œufs sont ensanglantées dans cette lutte impite, et de nombreux et intrépides défenseurs de l'ordre tombent victimes de leur dévouement.

Des barricades sont élevées dans plusieurs rues, une lutte violente s'engage sur divers points de la cité. L'attentat se caractérise de plus en plus, le but des insurgés se révèle par les effets fanatiques qui se reproduisent, et pendant deux jours une ville riche, considérable, magnifique, est livrée aux horreurs de l'insurrection, la guerre civile déploie toutes ses fureurs.

La plupart des accusés auront à répondre de cet attentat qui a eu pour but une excitation à la guerre civile. Il existe ensuite des faits particuliers, spéciaux à certains accusés, et dont ils auront à répondre devant le jury.

Plusieurs citoyens ont péri dans la lutte, d'autres ont été blessés; un commissaire de police a été tué rue Saint-Ferréol; au café Puget, cinq gardes nationaux ont été blessés; à la place de la Canebière, le général Saint-Martin a failli tomber victime de la plus lâche et de la plus infâme trahison.

Il était à cheval à la place Canebière; il veut parler aux insurgés; on exige qu'il s'avance seul; il y consent, tend la main à quelques personnes en signe de conciliation; un coup de feu éclate et sa figure est atteinte; il se retire en disant : « On nous assassine. » Près de trente coups de fusil sont alors tirés et le capitaine Robuste tombe blessé.

Sur la place aux Œufs, plusieurs gardes nationaux ont été tués ou blessés; le capitaine de Villiers tombe frappé en pleine poitrine, lorsque sur une barricade il faisait entendre des paroles de conciliation. Sur la place Castellane, un soldat de ligne est tué, un soldat du génie tombe mortellement frappé de quatre balles.

C'est sur cette lutte sacrilège que les accusés auront à se défendre et que vous aurez à les juger. Les auteurs spéciaux de certains faits sont connus. Les auteurs de la tentative de meurtre contre le général Saint-Martin et contre le commissaire de police sont poursuivis et comparaitront devant vous.

Quelques accusés sont prévenus de faits spéciaux de second ordre, notamment de port d'armes et de munitions de guerre, d'excitation à la révolte et de désarmement.

Ainsi, en première ligne, vous avez à juger une accusation d'attentat pour exciter à la guerre civile;

2<sup>e</sup> Une tentative de meurtre contre le général Saint-Martin;

3<sup>e</sup> Une tentative de meurtre contre le commissaire de police;

4<sup>e</sup> Divers crimes et délits spéciaux de second ordre.

Permettez-moi, Messieurs, de m'associer aux salutaires paroles si noblement exprimées à l'audience d'hier par M. le président des assises.

Une réflexion consolante se présente à notre esprit, c'est qu'au milieu de nos agitations politiques, à une époque où presque tout est ébranlé, la justice reste encore debout avec tout son prestige; elle est toujours entourée de la vénération des hommes de sens. Vous contribuez, Messieurs, par vos concours dévoués, à l'affermissement de la justice et à la découverte de la vérité; quel qu'il soit, votre verdict sera reçu avec respect; vous serez dignes de la haute mission que la loi vous confie et vous saurez vous dévouer à l'affermissement de l'ordre et de la société.

Après cet exposé religieusement écouté, le greffier de la Cour d'assises fait l'appel des 302 témoins assignés à la requête de l'accusation, et de quelques témoins à décharge assignés par certains accusés. Plusieurs autres accusés ont demandé que la partie publique fit assigner quelques témoins à décharge, que leur pauvreté et l'éloignement de leur domicile ne leur permet pas d'assigner à leurs frais. La manière loyale et libérale dont le parquet de Grenoble et celui de Valence ont toujours compris les franchises et les garanties de la défense sont un sûr-garant qu'il sera fait droit dans de justes limites à cette demande.

M. Gentil, procureur de la République, a la parole sur l'absence de certains témoins défaillants. Le ministère public requiert contre ces témoins l'application des articles 80 et 355 du Code d'instruction criminelle.

M. le président fait faire un deuxième appel des témoins défaillants, pour s'assurer qu'aucun d'eux n'est présent. La Cour se retire pour délibérer sur ces réquisitions. Parmi les témoins défaillants se trouvent le général Par-chappe, M. Emile Olivier, ancien préfet des Bouches-du-Rhône, M. Bau, ancien maire de Marseille.

Les défenseurs des accusés, considérant le danger qu'offre à la défense l'absence de ces témoins importants, ont posé les conclusions suivantes :

1<sup>re</sup> Attendu que les dépositions des témoins Par-chappe, Emile Olivier, Ma-nou, Marbaud, Bau et autres en présence de la Cour et de MM. les jurés dans les débats oraux et publics, sont importantes à la manifestation de la vérité et dans l'intérêt de la défense;

2<sup>de</sup> Attendu qu'en leur absence, les débats ne seraient pas complets et la défense entravée, plaise à la Cour renvoyer les débats à une autre session.

3<sup>de</sup> Ont signé : MM. Thourel, Payan-Dumoulin, Villards, Ar-bod, Bergeret, Valenciën, Rebol et Lamas.

Après une longue délibération sur les conclusions du

ministère public, la Cour décide qu'il n'y a lieu en l'état à statuer et renvoie à statuer lors de la déposition de chaque témoin appelé.

Les conclusions prises par la défense tendant au renvoi de l'affaire à une autre session, sont développées par M. Thourel, au nom de tous les accusés, avec une chaleureuse éloquence.

M. le procureur-général répond qu'il est impossible que ces témoins arrivent plus tard, qu'ils pourront être cités de nouveau et contraints à se rendre aux débats; que sans rien préjuger au fond sur la demande en renvoi, il y a lieu de renvoyer à statuer ultérieurement lorsqu'il sera devenu bien constant que les témoins défaillants dont s'agit ne pourront se rendre devant la Cour d'assises de la Drôme.

La Cour se retire pour délibérer sur les conclusions posées par la défense et M. le procureur général. La Cour rend un arrêt, par lequel elle décide que la défense pourra reproduire sa demande en renvoi lors de l'appel et de la déposition de chaque témoin; par conséquent, la Cour dit qu'il n'y a lieu en l'état d'admettre les conclusions prises par la défense. On procède à l'audition des témoins.

M. Caïre, commissaire de police à Marseille : La révolution de février ne fut pas reçue à Marseille avec joie; mais cependant elle n'y causa pas de consternation; Marseille se montra assez calme. Cependant quelques personnes, qui se croyaient appelés à recueillir le prix de cette révolution, montrèrent des exigences que l'autorité constituée en commission municipale s'efforça de contenir. Vers le commencement de juin, arrivèrent à Marseille des volontaires français pour la cause italienne; leur présence agita la ville : on se disait que ces volontaires parisiens avaient une mission secrète de désordre à accomplir; les clubs choyaient les Parisiens. Le 18 juin, une manifestation, composée de six cent personnes, se présenta à la Préfecture, dont elle força les portes; elle présenta au préfet des demandes pleines d'exigences; le préfet les repoussa énergiquement.

Cet événement surexcita les esprits et des fermens d'irritation se produisirent; dans les clubs on agita la question de l'organisation du travail, de la misère des travailleurs, on faisait l'éloge du 15 mai, celui de Ra-pail, de Barbès. Le 21 au soir, à l'issue des clubs, une promenade eut lieu au Cours, à la Canebière et dans les vieux quartiers; le rassemblement glorifiait Barbès, on chanta la *Marseillaise*, on força tout le monde à se mettre à genoux et à se découvrir au couplet *Amour sacré de la patrie*. Le rassemblement dura jusqu'à une heure du matin, se dissipa; il était facile de voir qu'il y avait pour le lendemain le projet d'une réunion nouvelle plus sérieuse. Le commissaire central réunit tous les commissaires de police le 22, et leur assigna des postes spéciaux et leur donna rendez-vous sur la place Saint-Ferréol, occupée par la troupe de ligne et par la garde nationale.

Nous apprimes que les ouvriers des usines et les ateliers communaux s'étaient réunis dans la banlieue au nombre de deux ou trois cents personnes; un commissaire de police alla les engager à se dissiper, il ne put y parvenir.

Les ouvriers formulaient des plaintes sur la non exécution de l'arrêté de M. Olivier, qui fixait la journée de travail à dix heures. Plusieurs fois des délégués des ouvriers étaient venus, au nom d'eux-mêmes, du préfet, se plaindre de la non exécution de cet arrêté. Il y avait eu quelques inéxécutions consacrées par des procès-verbaux dressés contre des chefs d'ateliers qui, soutenant que cet arrêté était illégal, n'avaient pas voulu s'y soumettre.

Sur les dix heures, je fus requis par le colonel d'état-major Barthélemy de me rendre à la rue de la Palud, où des barricades avaient été construites. Je m'y rendis, accompagné du général Par-chappe; dès les premiers pas dans la rue de la Palud, une grêle de pavés commença à nous atteindre; le colonel d'état-major fut atteint d'une pierre à la tête. Je fis faire les sommations et des roulements de tambour; une pierre m'atteignit à la cuisse; la troisième sommation fut faite contre la barricade, que je touchais de la main.

Les émeutiers se dispersèrent et suivirent diverses directions. Un coup de fusil partit dans ce moment; il m'est impossible de dire s'il partit du côté de la troupe de ligne, de la garde nationale, ou du côté des émeutiers. J'entendis ensuite plusieurs coups de feu partis du côté des troupes; la garde nationale alors n'avait pas de cartouches; cependant les ouvriers se plaignaient amèrement qu'elle eût commencé le feu contre eux; c'était leur principal grief. Plus tard, l'insurrection se développait, et voyant que ma troupe pouvait être désarmée, je requis des renforts et je parvins alors à maintenir ma position. Dans la rue de la Palud, il y eut environ vingt blessés. Je ne crois pas que le premier coup ait été tiré par les insurgés, car ils n'étaient pas armés dans ce moment-là, et s'ils l'eussent été et s'ils avaient tiré, ils auraient tiré plus d'un coup; d'ailleurs, ils prirent la fuite après les sommations. Je vis des ouvriers porter un homme blessé à la jambe, et l'on disait aussi que le nommé Gorju avait été blessé dans la rue de la Palud, derrière la barricade.

M. Thourel demande au témoin si les ouvriers ne se plaignaient pas de distraction de deniers commis à leur préjudice dans les ateliers nationaux.

M. le commissaire Caïre répond que ces réclamations n'ont pas été générales, mais que l'atelier du Prado réclama des modifications dans les prix des travaux.

M. Thourel demande si les ouvriers ne se plaignaient pas de ce qu'il n'avait pas été poursuivi sur les procès-verbaux dressés contre les chefs d'atelier.

M. le commissaire Caïre répond que le Tribunal de simple police ne fonctionnait plus alors; que M. le préfet, commissaire extraordinaire, revêtu de pouvoirs illimités, avait fait remise de toutes les peines de simple police prononcées récemment à Marseille. M. le commissaire Caïre, répondant à une autre question, dit que lorsqu'il est allé rue de la Palud, il n'a pas appris que des coups de baïonnette eussent été donnés par la troupe à quelques émeutiers. Lorsque le coup de feu partit, des coups de pierre étaient encore lancés contre la troupe.

Plus tard une barricade fut élevée place Castellane. On parla de la faire démolir; plusieurs fois les accusés promirent de la renverser, mais ils voulaient gagner du temps afin de fortifier pendant la nuit la barricade; je vis alors l'accusé Langier sur la place Castellane, et je dois constater que son attitude n'était aucunement hostile.

M. le président : Je fais remarquer à MM. les jurés qu'il existe une première série de témoins sur les faits généraux, puis une seconde qui déposera sur les faits spéciaux à chacun des accusés.

M. Charrin, substitut du procureur-général, demande au témoin Caïre de quel se plaignaient les ouvriers?

M. Caïre : Ils prétendaient qu'on les faisait travailler plus de dix heures, et que l'arrêté n'était pas exécuté quant à la durée des heures de travail.

M. Caïre répond à une question du procureur-général que son opinion personnelle est qu'il y a eu délibération des clubs pour retarder le départ des volontaires parisiens, afin qu'ils prennent part à la manifestation projetée.

L'accusé Ménier demande au témoin s'il n'a pas appris que c'était la compagnie Ménier qui avait protégé la préfecture?

Le témoin répond qu'il ignore ce fait.

L'accusé Couturat demande si le témoin n'a pas appris que le départ des volontaires parisiens avait été empêché par le refus de visa de passeport par le consul italien.

Le témoin Caïre répond qu'il ne sait pas ce qui s'est passé à cet égard.

L'accusé Couturat dit qu'il est en mesure de prouver que c'est seulement lorsque les volontaires parisiens n'ont pu partir, par suite du refus de passeport pour l'Italie, que les clubs leur ont accordé des secours dans un but d'humanité, et non dans un but coupable.

L'audience est levée à cinq heures du soir.

Audience du 27 juin.

L'accusé Belli s'us, qui a assisté aux deux premières audiences, étendu sur un matelas et en proie à une violence, n'a pu comparaître aux débats.

La Cour commet M. Marquet, médecin adjoint aux prisons, pour faire un rapport sur l'état de Bellissens. M.

Marquet prête serment.

Après une brève suspension d'audience, M. Marquet déclare que Bellissens est dans l'impossibilité d'assister aux débats, vu la fièvre qui le dévore.

M. le procureur-général Dufresne requiert la disjonction quant à Bellissens.

M. Bergeret, avocat de cet accusé, s'y oppose et constate le désir de son client de suivre les débats.

La Cour, vu l'état de maladie de Bellissens, prononce la disjonction.

M. Marquois, commissaire central à Marseille, est entendu. Il raconte que les volontaires parisiens arrivèrent à Marseille; qu'ils se dirigeaient sur l'Italie, mais qu'ils ne purent obtenir des passeports. Quelques-uns fréquentèrent les clubs; on organisa des collectes pour eux et on leur en distribua le produit le 18 juin. Ces hommes, peu habitués aux vins capiteux du midi, furent malheureusement surpris par l'usage qu'ils en firent; une manifestation s'organisa avec le concours des Parisiens, la plupart ivres. Cette manifestation se dirigea vers la préfecture. J'allai au poste chercher des secours; je trouvai six hommes et un caporal de la compagnie Ménier, qui firent preuve de bonne volonté et se mirent à notre disposition. Malgré notre petit nombre, nous nous dirigeâmes contre le rassemblement. M. le préfet et moi avons parlé aux plus exaltés; M. Olivier montra beaucoup d'énergie et dit qu'on le tuerait sur les marches de l'Hôtel-de-Ville plutôt que de lui arracher par force des concessions. Enfin, des bourgeois arrivèrent, et les émeutiers se retirèrent en disant : A demain. C'est alors que pour la première fois le mot de barricade fut prononcé.

Les plaintes portées par les ouvriers étaient basées sur l'inexécution de l'arrêté de M. Olivier qui fixait les heures de travail à dix. Le 22, au matin, on décida qu'une manifestation violente aurait lieu; j'appris qu'on voulait mettre en avant quelques délégués des ouvriers, hommes paisibles, d'en faire tuer un et de promener son cadavre pour soulever toute la population ouvrière. J'en fis part au préfet; je vis ensuite dans la nuit le général Par-chappe et le général Saint-Martin; je leur dis que nous étions à la veille d'une bataille sérieuse, et que les dispositions de l'armée ne me paraissaient pas suffisantes. Le général Par-chappe me répondit qu'un régiment passerait la revue au Pharo, et qu'on pourrait en cas d'alerte le prévenir. Je répondis : « Pendant ce temps-là nous pourrions être écharpés. »

Plus tard, des ouvriers descendirent en masse par les rues d'Aix et de Garde-Nationale; la troupe barra la rue Saint-Ferréol avec une compagnie de ligne. Les compagnies de portefaix sur lesquelles nous comptions nous firent complètement défaut; ce qui nous plaça dans une fautive position.

La foule s'avancait comme une mer houleuse; je faisais de vains efforts pour engager les ouvriers à se dissiper, sachant qu'on voulait en faire tuer un pour exciter les autres; nous opposâmes une grande modération. A cette scène le peuple cria : « A bas les baïonnettes! » Les soldats, craignant d'être désarmés, croisèrent la baïonnette. Je fus poussé sur la troupe et reçus un coup de baïonnette à la cuisse, plusieurs dans ma redingote; on me porta à la préfecture. Je dis au préfet : « Il faut de la fermeté; mettez-vous à la tête des troupes, tout ira bien. » On me porta chez moi et je ne vis plus rien. Suivant moi, la manifestation ostensible était un prétexte, il y avait un but grave caché. Il y avait eu des procès-verbaux de contravention à l'arrêté sur les heures de travail, mais on ne poursuivit pas, parce que le Tribunal de simple police était désorganisé et qu'on avait gracié les contrevenants; il n'y avait plus de poursuites pour les simples contraventions. Plusieurs ouvriers vinrent chez moi requérir des poursuites contre les chefs d'atelier qui exigeaient plus de dix heures de travail, entre autres les ouvriers marbriers. J'ai appris plus tard que M. Marenaud, secrétaire du préfet, assistait aux réunions des délégués des ouvriers. J'ignore si M. Marenaud poussait à la manifestation. J'avais confiance en l'autorité supérieure et je ne pouvais comprendre qu'il fût dans ces réunions-là.

Je crois que si M. Marenaud a été dans ces réunions, c'était dans de bonnes intentions; cependant il y avait là une question politique que je n'ai pu éclaircir. Lorsque la manifestation parut, M. Picard, secrétaire-général de la préfecture, la précédait en courant, et nous dit : « Les voici qui arrivent! » Je compris qu'il nous avertissait de nous mettre en mesure.

M. Payan fait remarquer au jury que le capitaine Ménier s'est conduit loyalement et a prêté secours à l'autorité le 18 juin.

L'accusé Ménier, capitaine de la garde nationale, ajoute que sa compagnie, composée de 50 hommes, occupait deux postes, l'un commandé par le lieutenant Girard. Je commandais en chef les deux postes, et j'ai concouru à réprimer et à dissiper le rassemblement. Cette division en deux postes explique comment le poste de la préfecture comptait peu d'hommes.

Le lieutenant Girard, accusé, explique que le poste étant composé de vingt hommes, il en laissa six au poste, et alla dans la cour de la préfecture avec seize hommes. Le poste total était de vingt hommes, et se trouvait ainsi au complet.

M. Marquois dépose que les hommes du poste même déclarent que le surplus des hommes étaient dehors, mais qu'ils étaient prêts à me suivre et à m'appuyer. Le 24, à la Préfecture, où je me trouvais, des officiers disaient que Ménier avait été l'instigateur de l'insurrection et demandaient son arrestation. M. le préfet en donna l'ordre, que j'exécutai.

Le capitaine Ménier répond que M. Lorenty fut le seul qui dit qu'il avait vu Ménier sur la place aux Œufs sortir des barricades; le général Saint-Martin en fut très surpris, et dit devant plusieurs officiers que le capitaine Ménier l'avait dérangé et sauvé sur la place Canebière.

M. Marquois : M. Ménier était posé comme un chef de club déporté, mais j'ignore s'il s'était mêlé des questions d'heures de travail. Je ne connais pas l'accusé Bayard, dont la figure est très remarquable; je n'ai pas entendu dire qu'il fit partie des clubs.

M. le président demande quelques détails sur l'organisation des compagnies de tirailleurs.

M. Marquois : On organisa les tirailleurs pour avoir des compagnies composées d'amis de la République, capables de conserver cette forme de gouvernement et de résister, le cas échéant, aux légitimistes. L'autorité, sans autoriser formellement, parut tolérer l'établissement de ces compagnies. M. Bau, maire, dit : « Comme particulier, je pense que vous faites très bien; comme maire, je ne puis que dire : Vous verrez. » Les organisateurs et meneurs n'étaient pas les accusés, ils n'étaient là qu'en second ordre; les meneurs ne se montraient pas. Les accusés n'étaient pas les chefs sérieux.

La compagnie des travailleurs n'avait pas de rapport avec les tirailleurs.

La compagnie Ricard se forma avec la compagnie des travailleurs; elle était composée d'ouvriers sans travail, auxquels la ville accordait des bons de viande et de pain. La compagnie s'était désorganisée, M. Ricard garda chez lui les fusils. C'était un petit arsenal. Je le signalai comme un Sobrier au petit pied, et demandai la réintégration de ces fusils.

Le capitaine Ricard, accusé, nie ces faits, qui, dit-il,

sont inexactes.

M. Marquois ajoute : C'est la compagnie Etienne et la compagnie Richard, des tirailleurs, qui ont eu l'initiative de l'organisation de ce bataillon.

M. Couelle, commissaire de police à Marseille, est introduit. Il confirme, dans sa déposition, une partie des faits énoncés par les précédents témoins. Il est inutile de reproduire cette déposition avec détails, pour ne pas tomber dans des répétitions. Le témoin pense que la question des heures de travail n'était qu'un prétexte destiné à dissimuler la véritable cause et le but de la manifestation.

Des coups de fusil ont été tirés d'une maison occupée par l'accusé Trottebas.

J'ai découvert plus tard un fusil ayant appartenu à Trottebas, qui paraissait avoir été fraîchement tiré; ce fusil fut trouvé dans l'escalier et représenté à Trottebas, il le reconnut lui-même.

J'ai saisi au club Montagnard des drapeaux, des bonnets phrygiens et des écharpes rouges.

M. le président interpelle l'accusé Trottebas et lui demande s'il reconnaît la vérité de ces faits.

Trottebas répond qu'il a remis son fusil avant l'attaque des barricades et la fusillade, et qu'il ne s'en est pas servi lors de l'insurrection.

(La suite au prochain numéro.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 30 juin.

UN BANQUET SOCIALISTE. — RÉBELLION. — OUTRAGES A UN COMMANDANT ET A DES AGENS DE LA FORGE PUBLIQUE. — SEPT PRÉVENUS.

Les faits relatifs à cette affaire se sont passés le 28 mai, jour de l'Assemblée législative. Ce jour devait avoir lieu, à la barrière Poissonnière, un banquet socialiste où devaient se trouver les représentants du peuple Pierre Leroux et Rattier. Pour surveiller cette réunion l'autorité avait envoyé sur les lieux deux bataillons du 18<sup>e</sup> léger et de nombreux agents de police, qui avaient pour mission d'assister à la sortie du banquet et de prévenir tout rassemblement, tout obstacle à la circulation sur la voie publique.

C'est par suite d'actes commis à la sortie de ce banquet que sont traduits devant le Tribunal, les uns sous la prévention de rébellion, les autres sous celle d'outrages envers un commandant et des agents de la force publique, les nommés Jean-François Taval, 32 ans, tailleur de pierres; Frédéric Cournet, 40 ans, lieutenant de vaisseau en retraite; Firmin Buvignier, étudiant en droit (neveu de l'ex-représentant du peuple de ce nom); Louis Guignan, 48 ans, charpentier; Anatole Senflorech, 21 ans, cocher; Jules Maréchal, 31 ans, employé de théâtre; Auguste Labneau, 24 ans, corroyeur. Ils sont défendus par M<sup>rs</sup> d'Anglebert et Dupuis.

M. le président fait connaître la nature de la prévention qui pèse sur chacun des prévenus, et ordonne qu'il soit procédé à l'audition des témoins.

M. de Malmasel, chef de bataillon au 18<sup>e</sup> léger, officier de la Légion d'honneur : Le 28 mai, le régiment reçut l'ordre de se rendre rue des Poissonniers pour protéger l'autorité qui avait à surveiller un banquet. Je n'étais pas avec mon bataillon au moment de son départ; mais devenu par mon ordonnance, j'allai bientôt le rejoindre. Les deux bataillons avaient pris position autour de la maison, dont les grilles étaient fermées. A mon arrivée, je fus assailli, non pas par le peuple, mais par une populace abominable qui me criait aux oreilles : « Vive la République démocratique et sociale! » et à qui je répondais : « Vive l'ordre! et laissez-moi tranquille. »

Quelques moments après, nous causâmes entre officiers; en regardant cette parade, je vis passer un homme décoré, accompagné de quelques personnes; les agents de police l'engagèrent à se retirer, mais il affecta de marcher lentement, tournant fréquemment la tête. Je dis à un agent : « Mais faites-le donc marcher! Au même moment, un autre agent me dit : « Mais c'est un chef d'insurgés. — Ah! diable! dis-je alors, ce serait une bonne prise. » Je m'approchai de l'homme décoré, qui me dit aussitôt : « Commandant, je vous reconnaitrai plus tard. » Je lui répondis en termes énergiques : « Je me moque de vous. » Et lui voyant le ruban rouge à la boutonnière, j'ajoutai : « Comment est-il possible qu'un homme qui porte ce ruban se trouve mêlé à une telle populace... (Un murmure se fait entendre sur le banc des prévenus.) Oui, j'appelle le populace, et non pas peuple, ce que j'ai vu ce jour-là, des gens ivres gesticulant et hurlant. »

M. Marie, substitut : Le Tribunal remarquera que de cette déposition il ne résulte aucune charge à l'appui de la prévention. M. le commandant n'a été appelé que pour déposer de faits généraux.

M<sup>rs</sup> d'Anglebert : C'est cependant pour ce que vient de dire M. le commandant que M. Cournet a été arrêté et qu'il est en prison depuis plus d'un mois.

M. le président : Ce n'est pas à propos des paroles adressées au commandant que M. Cournet a été arrêté.

M. Daubier, capitaine au 18<sup>e</sup> léger : Le 28 mai, notre régiment a été envoyé à la barrière Poissonnière pour y maintenir l'ordre. Il y avait un attroupement de deux à trois cents personnes; la foule était compacte aux abords de la maison où se tenait le banquet. Lorsque les banquetteurs sortirent, quelques uns résistèrent aux agents de police qui les engageaient à circuler. J'ai dit dans l'instruction que je ne savais rien de particulier sur personne et que je n'avais pas été insulté; je ne puis que répéter la même déclaration.

M. le substitut : Est-il à votre connaissance qu'un de vos officiers ait été traité d'insolent?

M. Daubier : Ce n'est par aucun des prévenus.

Un sergent de ville : Nous avons été commandés le 28 mai pour nous rendre rue des Poissonniers, 40, où se donnait un banquet. Nous avions ordre de faire rentrer le monde dans la maison d'où nous entendions les cris de vive la République démocratique et sociale! Le prévenu Guignan qui, ce soir-là, avait un costume de garçon marchand de vins, nous dit : « Ah! tas de gueux, un jour viendra où vous nous le paierez. »

Guignan : Ah! c'est bien faux.

M. le président : N'interrompez pas le témoin, et surtout, ne l'insultez pas. Vous avez dit au commencement du débat que vous êtes charpentier; pourquoi le 28 mai, aviez-vous un costume de garçon de marchand de vins?

Guignan : Je suis charpentier, mais depuis longtemps je n'avais pas d'ouvrage et je m'étais mis garçon marchand de vins pour gagner ma vie.

L'agent reprend sa déposition. Comme nous étions en train de faire circuler, les camarades dirent qu'il serait bon d'arrêter M. Cournet qui avait déjà été arrêté une première fois, mais qui s'éloignait lentement. A moment où nous lui dîmes de se retirer, il nous dit qu'il était libre, et il leva sa canne en ajoutant : « Ne m'arrêtez pas. » Nous l'arrêtons, mais il fit une résistance telle, qu'il nous obligea dans la lutte à déchirer sa chemise; c'est moi qui me jetai sur sa canne.

Quant au prévenu Guignan, il disait, avant l'entrée au banquet, qu'il était malheureux de se faire circuler par des canailles comme nous. Pendant que nous le conduisions aux soldats il voulait s'échapper, et m'a frappé à la jambe de son pied; mais je ne sais s'il l'a fait exprès.

Le prévenu Cournet : Je demande la permission de dire deux mots. Quand je suis sorti du banquet, je ne suis pas entré dans le jardin, et j'ai engagé tous ceux qui m'entouraient à se retirer paisiblement. J'ai crié : « Vive la République, » mais sans ajouter sociale, quoique ce soit mon opinion et que je ne veuille pas m'en cacher. On me reproche d'avoir levé ma canne; je ne l'ai fait que pour me garantir de coups qui m'arrivaient de toutes parts. Dix ou douze agents étaient tombés sur moi; j'ai été frappé des pieds et des poings; mes vêtements ont été mis en lambeaux. J'ajoute qu'il n'y avait pas de rassemblement au moment où on m'a intimé l'ordre de me retirer; je sortais le dernier du banquet; j'ai été arrêté sur

la provocation de je ne sais qui....

M. le président : Les agents n'avaient pas besoin d'ordres pour arrêter les récalcitrants ; ils avaient été envoyés là pour engager ceux qui sortaient du banquet à se retirer, à ne pas rester réunis, à ne pas encombrer la voie publique ; ils avaient le droit d'arrêter ceux qui ne se rendaient pas à leur invitation.

M. d'Anglebert : Je dois faire observer à M. le président que, pendant la déposition du dernier témoin, un autre agent que celui qui a été nommé par M. le président et est venu en aide à sa mémoire. La défense doit constater le double fait exorbitant d'un témoin qui assiste aux débats avant sa déposition et dicte celle d'un autre.

M. le président : Votre déposition est pleine d'erreurs ; vous voulez faire une grande affaire d'une petite.

Le défenseur : Telle n'est pas mon intention, mais la défense avait le droit de protester contre la présence d'un témoin assistant et aidant à la déposition d'un autre.

M. le président : Je répète que c'est une erreur. Le premier témoin achevait sa déposition quand l'auditeur en a appelé un autre ; ce dernier n'est venu qu'aux derniers mots du précédent.

Blanchard, agent de police : Ce que dit l'avocat ne peut pas être vrai, car ce que j'ai à dire ne concerne pas le même individu que celui dont a parlé mon collègue.

M. le président : Sans doute en voilà assez ; déposez, témoin.

Blanchard : J'avais été placé à la porte du banquet pour empêcher l'encombrement ; M. Buvignier en sortait et m'a dit : « Vous nous payerez cela, tas de canailles ! » Je l'ai arrêté et l'ai remis entre les mains des soldats.

M. le substitut : Que voulait-il dire par là, de quoi voulait-il garder souvenir contre vous ?

L'agent : J'ai pensé que c'était parce que nous empêchions le banquet.

Buvignier : Je nie la vérité de la déclaration du témoin.

Quelques autres agents font leurs déclarations. L'un a entendu Guignard, qu'on engageait à se retirer, traiter les agents de brigands, de canailles, et dire en montrant le poing : « Si la République sociale vient, nous les arrangerons. » Un autre, placé à la porte d'un jardin, avait la consigne de n'y laisser passer personne. Il a vu MM. Pierre Leroux et Rattier, représentants du peuple, et il les a laissés passer parce qu'il les connaissait. Un moment après il a entendu M. Cournet dire en parlant des agents : « Ne craignez rien, ces hommes ne peuvent rien pour nous. »

Un peu plus tard, continue l'agent, j'ai revu M. Cournet ; il était entouré de plusieurs personnes qui voulaient lui attacher un ruban rouge au bras, comme en portent les commissaires des banquets. Quand MM. Pierre Leroux et Rattier eurent parlé à un officier de paix, on leva ma consigne. En retournant rejoindre mes camarades, j'ai vu M. Cournet arrêté. On me dit que c'était pour avoir crié : « Vive la République démocratique et sociale ! » mais je ne l'ai pas entendu. Cependant on relâchait M. Cournet quand, sur les informations que je donnai, on s'empara de nouveau de lui. J'étais fondé à croire qu'il était un personnage important ; je l'avais entendu nommer tantôt capitaine, tantôt commandant ; j'ai présumé que c'était un chef de parti, et c'est pour cela que je l'ai fait arrêter.

M. Cournet : Voici ce que j'ai à répondre à cette déposition. Je n'ai parlé ni à M. Pierre Leroux ni à M. Rattier ; on ne m'a pas offert de m'attacher un ruban rouge au bras et je ne suis pas un chef de parti.

On entend quelques témoins cités à la requête de M. Cournet ; ils déclarent ne rien savoir de ce qui le concerne ; un seul, M. Deméze, déclare qu'il n'était pas présent à l'arrestation de M. Cournet, mais qu'un quart d'heure avant il l'avait vu recommandant partout la tranquillité et le calme.

M. le président : Cette recommandation était faite dans l'intérieur de la salle du banquet ?

Le témoin : Oui, Monsieur le président.

M. Cournet : Avant le réquisitoire du ministère public, permettez-moi de dire encore quelques mots qui pourront servir à l'appréciation des faits. Quand j'ai été amené au milieu du bataillon, mes vêtements étaient en lambeaux, j'avais sur les bras quarante sergents de ville ; je dis au commandant du bataillon : « Vous laissez donc abuser de la force brutale contre un homme qui n'a rien fait. » Le commandant me répondit : « Tu es une canaille, un jean-f..., tu as volé ta décoration. »

(M. le commandant de Malmaset, assis au banc des témoins, se lève subitement, et fait des gestes énergiques de dénégation.)

Le prévenu, continuant : Ou j'ai gagné ma décoration, le voici, à vingt-deux ans, j'étais enseigne de vaisseau ; j'ai pris un navire ennemi à l'abordage, sous le feu de trente pièces de canon. Voilà comment j'ai gagné ma décoration, commandant, et je désire que vous ayez aussi bien gagné la vôtre. (Des murmures se font entendre dans l'auditoire.)

M. le commandant de Malmaset : Monsieur le président, veuillez me permettre de répondre un seul mot, je ne puis rester sous le coup de....

M. le président : Monsieur le commandant, ne répondez pas à ces paroles ; rappelez-vous, comme nous nous le rappelons, la qualité de prévenu de celui qui vient de les prononcer. Est-ce que vous pouvez d'ailleurs supposer que ces paroles peuvent avoir une influence quelconque sur la considération qui vous est due ? Non, non ; n'envenimons pas le débat, qu'il ne descende pas à des personnalités qui seraient indignes de la justice et de vous.

M. Malmaset fait un signe d'acquiescement et se rassied.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, a renvoyé de la poursuite Duval, Senflourech, Maréchal et Lagneau, et a condamné, pour rébellion à la force publique, Cournet, à dix jours de prison ; Guignard, pour outrages, à la même peine ; et Buvignier, pour injures, à 50 francs d'amende.

COMPOSITION DES LISTES ÉLECTORALES.

Un grand nombre de fraudes électorales ont été signalées lors de l'élection du 13 mai. Certains électeurs ont voté deux et trois fois ; d'autres individus ont voté sans en avoir le droit, et le nombre de ces votes frauduleux s'élevait, dit-on, à un chiffre considérable. Les nombreuses irrégularités commises dans la rédaction des listes électorales viennent singulièrement en aide, il faut en convenir, à ces fraudes coupables. La lettre suivante peut en donner un exemple. Dans une seule section d'un des arrondissements où l'on devrait croire que les listes ont été composées avec le plus de soin, on trouve, sur 736 inscriptions, 197 inscriptions illégales ou faisant double emploi. — C'est plus du quart. Comme le fait observer l'auteur de la lettre qui nous est adressée, il n'y a rien d'exagéré à conclure, par voie d'analogie, que le nombre de ces inscriptions irrégulières pour tout le département de la Seine doit s'élever à plus de 60,000. En comptant les incapacités et les doubles emplois seulement pour les trois quarts, on voit que près de 45,000 votes frauduleux pourraient se trouver dans l'urne électorale.

Voici la lettre qui nous est adressée :

Paris, ce 29 juin 1849.  
Monsieur le rédacteur,  
Si un électeur de bonne volonté se livrait dans chaque section au travail que je viens de terminer dans celle dont je suis partie, on reconnaîtrait que les listes électorales sont faites de telle manière qu'elles peuvent donner lieu à beaucoup de fraudes.  
Ma section comprend 736 noms ; sur cette liste on trouve : 61 Déménagés depuis plus de six mois, qui ont dû voter dans d'autres sections, ou dans les départements.  
47 Inscrits deux fois ;  
13 Inconnus au domicile indiqué sur la liste ;  
4 Etrangers ;  
3 Mineurs ;  
3 Failli non concordataire ;  
19 Quoi qu'il domiciliairement dans la section, ont voté à la campagne ou à l'Assemblée nationale ;  
4 Décédés assez longtemps avant la confection des listes ;  
Total : 433 inscriptions illégales ou faisant double emploi.

D'un autre côté, sur les 560 qui ont voté, j'en ai reconnu 60 qui, lors de la confection des listes, avaient quitté depuis plus de six mois le domicile indiqué, et auraient pu, par conséquent, voter deux fois ; deux autres sont inscrits à un domicile qu'ils n'ont jamais eu.

Ce qui donne, sur 736 inscriptions, 197 inscriptions illégales ou faisant double emploi.

Je ne parle que de ce que j'ai reconnu ; il ne serait pas étonnant qu'il y eût encore plusieurs électeurs inscrits, quoique privés, par jugement, de leurs droits civiques.

Je signale ces vices dans votre journal, pour que l'administration aise aux moyens d'y remédier ; cela vient de ce qu'elle a inscrit d'office presque tous les électeurs avec trop de légèreté, sur des informations inexactes et sans aucune justification. Ce ne sont certainement pas les électeurs décédés, étrangers, mineurs, faillis ou n'habitant plus la section, qui ont réclamé leur inscription.

La sincérité des élections dépend de l'exécution rigoureuse de la loi électorale, et surtout de la régularité des listes qui auraient dû être faites conformément à la loi, mais que le défaut de temps n'a pas permis de dresser avec exactitude ; l'administration municipale est confiée à des hommes éclairés et intègres, qui se feront un devoir de réparer toutes les erreurs commises, lors de la révision qui doit avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Pour y parvenir, j'indiquerai un moyen bien simple : c'est que chaque maire écrive à tous les électeurs inscrits sur les dernières listes électorales de justifier, du 15 octobre au premier janvier prochain, de leur acte de naissance et d'un certificat de domicile depuis six mois, avec déclaration que, faute de faire cette justification, ils ne seront pas portés sur la nouvelle liste qui doit être déposée à la mairie le 15 janvier. Cet avis pourrait même être affiché dans chaque arrondissement pour que tous les électeurs fussent bien et dûment avertis.

J'estime que si les erreurs que j'ai reconnues dans ma section existent dans toutes les autres, ce qui est très probable, il y a plus de 60,000 noms à retrancher des listes électorales.

En suivant la marche que j'indique, on sera certain que les listes électorales seront faites exactement dans chaque arrondissement et sans que les erreurs qui ont été commises puissent se reproduire.

Une fois ces listes bien dressées, comme elles sont toutes déposées au secrétariat de la Préfecture, aucun électeur ne devrait être ensuite inscrit dans un arrondissement sans un certificat de la Préfecture, constatant qu'il n'est porté sur aucune liste, et, s'il changeait de domicile, sans un certificat du maire de son ancien arrondissement, constatant sa radiation de la liste de cet arrondissement ; on éviterait de cette manière toutes les fraudes électorales qui, sans ces précautions, doivent être infailliblement commises dans une grande ville renfermant un aussi grand nombre d'électeurs.

J'appelle votre attention sur mes observations, qu'il est du devoir de la presse de signaler à l'autorité dans l'intérêt de la sincérité des élections.

J'ai l'honneur, etc.

THIBAUT,  
Électeur du 2<sup>e</sup> arrondissement.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUIN.

Par arrêté du président de la République, en date du 28 juin :

M. Darcy, préfet de la Moselle, est nommé préfet du département du Rhône, en remplacement de M. Tourangein, démissionnaire.

M. Tonnet, préfet de la Haute-Marne, est nommé préfet du département de la Moselle, en remplacement de M. Darcy.

M. Salarnier, préfet du Cantal, est nommé préfet du département de la Haute-Marne, en remplacement de M. Tonnet.

M. Malher, sous-préfet de Verdun, est nommé préfet du département du Cantal, en remplacement de M. Salarnier.

M. Chanalet, préfet du Gard, est nommé préfet du département du Bas-Rhin, en remplacement de M. Renaudon, démissionnaire.

M. Lagarde, préfet de Seine-et-Marne, est nommé préfet du département du Gard, en remplacement de M. Chanalet.

M. Tourret, préfet des Basses-Alpes, est nommé préfet du département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Lagarde.

M. Jeanin, sous-préfet de Dreux, est nommé préfet du département des Basses-Alpes, en remplacement de M. Tourret.

MM. Gambon et Brives, deux des représentants poursuivis pour participation au complot du 13 juin, étaient à la séance. En apprenant que des mandats d'amener étaient délivrés contre eux et que les agents du service de sûreté étaient chargés de les mettre à exécution, ils ont demandé à être conduits devant le préfet de police. M. le procureur de la République ayant accédé à ce vœu, MM. Gambon et Brives ont été conduits, après la séance, par M. Yon, commissaire de police de l'Assemblée, devant M. le préfet.

Le Siècle annonce ce matin que M. le général de division commandant supérieur des troupes stationnées dans la 1<sup>re</sup> division militaire a nommé plusieurs membres de l'armée pour remplir, conformément à l'article 103 du décret du 24 décembre 1811, les fonctions d'officiers de police judiciaire, sous la direction du procureur de la République, dans l'instruction préalable relative à l'insurrection du 13 juin.

Nous pouvons affirmer qu'il n'a été fait par le commandant supérieur des forces de la 1<sup>re</sup> division militaire aucune nomination de ce genre. L'instruction de l'affaire reste, quant à présent, confiée aux magistrats de l'ordre civil, qui s'en occupent avec la plus grande activité.

M. Massart, avoué du sieur Duchêne, gérant du journal le Peuple, s'est présenté aujourd'hui à l'audience des référés, pour demander la nomination d'un expert à l'effet de constater les dégâts qui auraient été causés, le 13 juin, dans les bureaux du journal le Peuple. M. le président de Beleyme, après avoir entendu les observations présentées par M. Picard, avoué, au nom de M. le préfet de la Seine, a commis M. Victor Bois, architecte, pour visiter les lieux, constater leur état, les dégradations, leurs causes, les travaux nécessaires, et fixer l'indemnité à accorder en réparation du préjudice.

Le même expert a été commis, sur la demande de M. Massart, avoué de M. Considérant, pour apprécier les dégâts qui auraient pu être causés dans l'imprimerie de la Démocratie pacifique.

— La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question suivante : « L'aval donné sur un billet à ordre par le non-commerçant soumet-il celui-ci à la contrainte par corps, lorsque le souscripteur du billet est lui-même contraignable par corps ? » Après la lecture du rapport, qui a été présenté par M. Bailleul, l'un des secrétaires, la discussion s'est engagée entre M. Grévy, Rataud et Cousin, qui ont soutenu la négative, et M. Berger et Billiard, qui ont soutenu l'affirmative. Après le résumé qui a été fait par M. Thureau, membre du Conseil de l'Ordre, la Conférence a adopté à une grande majorité l'opinion de la négative, qui est contraire à la jurisprudence constante de la Cour d'appel de Paris, et conforme à la jurisprudence aussi constante des Cours d'appel de Lyon et de Bordeaux.

— Le lendemain de la Révolution de Février, M. Coquereau, négociant à Paris, et l'un de ses amis, se portèrent au bureau des messageries de MM. Petit-Loyel et C<sup>e</sup>, rue Coq-Héron, pour retenir deux places pour Caen dans la diligence qui devait partir de Paris le 28 février,

à cinq heures et demie. A cette époque, l'affluence des voyageurs était considérable, beaucoup de gens quittaient Paris : les uns par la crainte des émeutes ou des démonstrations pacifiques, les autres pour leurs affaires ; d'autres enfin avec le titre de commissaires du Gouvernement provisoire, allaient inaugurer la République en province. Toutes les places étaient retenues, et force fut à M. Coquereau et à son ami de se contenter de deux places sous bâche qu'on leur promit, et pour lesquelles on leur donna un bulletin.

Le 28 février, à cinq heures et demie, nos voyageurs se rendirent au bureau pour le départ, les autres voyageurs occupaient leurs places, la diligence était attelée et le postillon allait donner le premier coup de fouet, M. Coquereau et son ami grimper sur l'impériale pour occuper leurs places et se trouvent face à face avec treize individus plus ou moins barbus qui s'étaient logés sous la bâche.

Nous n'entreprendrons pas de décrire leur stupéfaction et la scène qui s'ensuivit : l'administration prétendant que lorsqu'il y a place pour treize, il y a place pour quinze ; nos voyageurs se récriant et disant qu'ils n'entendaient pas être entassés comme des harengs dans une caque. Toujours est-il que M. Coquereau et son compagnon refusèrent les places qui leur étaient offertes, et que, comme ils étaient pressés de partir, ils louèrent une voiture à quatre roues et se firent conduire en poste à Caen. Le voyage leur coûta 356 francs, et au retour ils assignèrent devant le Tribunal de commerce, MM. Petit-Loyel et C<sup>e</sup> en paiement des 356 francs qu'ils avaient dépensés et en 200 francs de dommages-intérêts.

M. Petitjean, agréé de MM. Petit-Loyel et C<sup>e</sup>, a répondu que M. Coquereau et son ami avaient été prévenus, lorsqu'ils étaient venus pour retenir leurs places, que la voiture était complète et qu'on ne pourrait les placer qu'en paquets sous la bâche ; que s'ils étaient arrivés à temps, ils auraient trouvé place, mais qu'ils n'étaient venus qu'au moment du départ et lorsque le postillon était sur ses chevaux ; qu'il y avait encore possibilité de les placer s'ils eussent mis un peu de bonne volonté, puisqu'en route on a encore pris trois voyageurs qui ont trouvé place sous la bâche ; que l'administration leur avait offert des places pour le lendemain, ce qu'ils ont refusé, et qu'ayant sans doute trouvé plus commode de voyager en poste, ils devaient supporter les frais de cet aristocratique moyen de transport.

Le Tribunal, présidé par M. Devinck : — Attendu que M. Coquereau et son ami avaient retenu des places de bâche ; que l'incommodité de ces places, après leur option, n'était pas une raison suffisante pour refuser celles qui leur étoient offertes ; qu'à la rigueur ils pouvaient se placer, puisque la feuille du conducteur constate qu'on a pris trois voyageurs ; — A déclaré M. Coquereau et son ami mal fondés dans leur demande, et les a condamnés aux dépens.

— La 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel de la Seine a condamné, le 10 mai dernier, les sieurs Voilnier frères, poursuivis pour s'être fait remettre de l'argent par la commission des récompenses nationales, en produisant des certificats qui constataient faussement des blessures par eux reçues dans les journées de février 1848.

Sur leur appel, la Cour a considéré que les faits relevés ne constituent pas l'escroquerie telle qu'elle est prévue par l'article 405 du Code pénal. Elle a renvoyé les prévenus des poursuites dirigées contre eux.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de juin a produit la somme de 176 fr., qui sera distribuée par tiers, entre la société de patronage fondée en faveur des jeunes orphelins, celle de Saint-François-Régis, et celle fondée pour l'instruction élémentaire.

— Deux militaires appartenant au 27<sup>e</sup> de ligne, Jean Lascombes et Joseph Lapeyrière, sont amenés devant le Conseil de guerre sous la triple inculpation d'avoir proféré des cris séditieux, excité à la révolte et d'avoir insulté la garde.

Dans la soirée du 6 juin, entre dix et onze heures du soir, quelques hommes appartenant au 27<sup>e</sup> de ligne, casernés dans la rue du Foin, étaient encore dans la cour du quartier, lorsque les deux prévenus se présentèrent à eux et se mirent à tenir des discours politiques qui excitèrent une assez vive agitation. Le sergent Antoine dut intervenir pour les engager à se retirer chacun dans leurs chambres.

Cet ordre ne fut point exécuté par tous les militaires ; quelques uns seulement avaient obéi, mais les plus récalcitrants étaient Lascombes et Lapeyrière, qui continuèrent leurs clameurs. L'adjutant-major du bataillon s'étant présenté accompagné du sergent-major de la 3<sup>e</sup> compagnie dont faisait partie les deux perturbateurs, on leur renouvela l'ordre de se retirer. Lascombes et Lapeyrière, les derniers à s'éloigner, se mirent à crier : Vive la République démocratique et sociale !

L'adjutant leur ayant fait quelques observations sur l'inconvenance de ces clameurs, les deux prévenus répondirent : « On nous traite comme des chiens ; mais les Russes et les Cosaques arrivent, et nous verrons ; chacun aura son tour. »

Il n'est pas sans intérêt de faire connaître les antécédents de ces deux hommes. Lascombes est un déserteur gracié par le décret du mois d'avril 1848, et qui depuis sa réintégration a subi de nombreuses punitions. Son camarade Lapeyrière, qui est dans le régiment depuis deux ans seulement, a subi plus de deux cents jours de salle de police ou de prison.

M. le président à Lascombes : Le 6 juin, vous êtes rentré faisant beaucoup de bruit.

Le prévenu : Nous causions un peu haut avec mon camarade.

M. le président : Il paraît que votre conversation était publique, et que vous avez proféré publiquement des cris séditieux ; vous avez crié à plusieurs reprises : Vive la République démocratique et sociale !

Lascombes : Ce n'est pas moi, c'est Lapeyrière qui les a proférés ; moi, j'ai crié : Vive la Constitution !

M. le président : Savez-vous ce que c'est que la Constitution ? Dites-nous ce qu'elle contient et ce qui vous y intéresse ?

Lascombes, embarrassé : Plait-il ? colonel.

M. le président : Dites ce que c'est que la Constitution.

Lascombes : Elle n'est pas sur notre livret ; et puis, quand même elle y serait, je ne sais ni lire ni écrire.

M. le président : Et vous, Lapeyrière, êtes-vous plus savant que votre camarade ? Nous devons le supposer, puisque vous ne vous contentez pas de la République démocratique, et que vous ajoutez sociale. Savez-vous ce que vous est-ce que vous dites et ce que vous voulez ? Qu'entendez-vous par ce mot « sociale ? » quels sens attachez-vous à ce que vous criez ?

Lapeyrière : J'ai fait comme mon camarade Lascombes.

Lascombes : C'est lui qui a commencé, et j'ai dit comme lui.

M. le président : Enfin, vous avez tous deux proféré des cris séditieux ?

Les deux prévenus, en même temps : Non, c'est lui. — Si, c'est toi.

M. le président, à Lascombes : Comment ! vous, qui

devez à la République démocratique la grâce de votre désertion, vous allez l'attaquer ! Ainsi, sous tous les régimes, vous êtes un fort mauvais soldat. La République ne peut être insultée que par des hommes de votre caractère, qui joignent l'indiscipline à l'ingratitude.

Le Conseil déclare les deux prévenus coupables de cris séditieux et de rébellion envers la garde, et les condamne à deux ans de prison.

— Le capitaine Kléber, condamné hier à la peine de mort pour crime de trahison par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, avait manifesté l'intention de ne pas se pourvoir en révision ; mais, après avoir reçu la visite d'un vénérable ecclésiastique qui a passé plusieurs heures avec lui dans la prison militaire de l'Abbaye, il a, sur les instances de son défenseur, consenti à signer son pourvoi en révision, qui a été aussitôt envoyé au greffe du Conseil de guerre.

Le commandant-rapporteur s'est empressé d'en donner avis à M. le général commandant la division, auquel il a transmis le jugement ainsi que le dossier de cette grave affaire. Le recours en grâce que le Conseil de guerre avait signé à l'issue de la séance d'hier reste suspendu par le seul fait du pourvoi ; il n'y sera donné suite que dans le cas où la sentence serait confirmée par le Conseil supérieur.

— Paris est la ville de France qui fournit le plus de matelots à notre marine nationale. Ce n'est pas que le gamin de Paris ait une vocation plus décidée pour la mer que le Normand ou le Breton : cela tient à une cause que les débats d'une affaire correctionnelle vont faire connaître.

Dans la nuit du 5 au 6 juin, des agents de police faisaient une ronde dans le faubourg Saint-Martin. L'un d'eux entra dans une maison en construction, dont les fenêtres et les portes n'étaient pas encore posées. De la première pièce du rez-de-chaussée, où il était, il entendait dans une seconde pièce quelques chuchotements et un piétinement qui indiquaient la présence d'un assez grand nombre de personnes. Il eut la pensée qu'il venait de mettre la main sur un club nocturne, et, sortant à petit bruit, il alla chercher ses camarades. Les agents s'introduisent avec précaution dans la maison, s'appropriant à une lutte qu'ils prévoyaient devoir être sérieuse, car ils n'étaient que quatre pour la soutenir ; ils marchaient à pas de loup, interrogeant les murs de l'œil et de l'oreille ; mais, à leur grande surprise, ils entendent une voix enfantine donner l'alarme, et aussitôt une nuée de marmots crève au milieu d'eux. Ils se sauvent par les fenêtres, passent sous les bras des agents, entre leurs jambes. Après quelques minutes de ce pélemêle, les agents comptent leurs prises : ils avaient arrêté dix gamins ; mais plus du double s'était sauvé.

Aujourd'hui Auguste, Joseph, Henri, et tutti quanti jusqu'au nombre dix, comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage ; c'est dire qu'il y a là dix mamans qui pleurent plus ou moins fort, et dix papas qui montrent plus ou moins le poing.

On interroge les prévenus, qui tous répondent qu'ils ont quitté la maison paternelle à cause de parce que.

C'est au tour des parents, cités comme civilement responsables, à se justifier.

La mère d'Auguste : Je peux dire que j'ai élevé mon enfant comme dans du coton ; l'enfant n'est pas vicieux de lui-même, c'est deux petits vauriens, Joseph et Henri, qui me l'ont dérangé, si bien que je ne peux plus rien en faire ; pour lors, je le donne au gouvernement pour le faire entrer dans la marine.

La mère de Joseph : Si mon pauvre garçon n'avait pas fréquenté ce mauvais sujet d'Auguste, il serait encore chez les frères à remporter tous les prix. Aujourd'hui qu'il se sauve toujours de mes mains comme une anguille, je suis obligée de le remettre entre les mains de la marine.

Le père d'Henri : Moi je ne suis pas la mère d'Henri ; je suis son père ; c'est pourquoi je ne vas pas vous dire que c'est un tel et un tel qui l'a gâté. Il s'est gâté tout seul, et il en gâtait un millier, tant pour la faignanterie, friandise, gourmandise, que pour le jeu, la filouterie et la menterie. Comme je suis couvreur de mon état et que j'ai ne peux galopper toute la journée après lui, faites-moi l'amitié de me l'embarquer sur la marine.

Des sept autres parents, quatre font encore l'offre de leurs enfants à la marine nationale. Avant de les embarquer, le Tribunal a jugé à propos de soumettre les jeunes moutons à une quarantaine de trois ans qu'ils passeront dans une maison de correction.

— Le nommé Contour est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'un vol qui présente des circonstances assez particulières.

En effet, c'est aux arbres du chemin vicinal de communication de Montroux à Neuilly que s'est attaquée la manie dévastatrice du prévenu. Il s'imposa de son plein droit la mission d'élaguer quelques-uns d'abord de ces arbres ; puis y prenant goût bientôt, il finit par en mutiler ainsi une assez grande quantité, 106 environ, aux termes du procès-verbal qui a servi de base à la prévention.

Puis, pour tirer un lucre de ce vaste élagage, Contour prit le parti d'en vendre le produit à un nourrisseur, qui lui compta 90 fr. pour le prix de ses peines.

Tout allait bien jusque-là ; mais voici qu'un employé piqueur de l'administration des ponts-et-chaussées vint à passer par cette commune aussi cruellement élaguée : il voulut savoir qui s'était rendu coupable de cette dévastation ; il prit des renseignements, et n'eut pas beaucoup de peine à retrouver les traces de Contour, que le Tribunal condamne à trois mois de prison.

— Un crime affreux vient de jeter dans la consternation la population de Charonne. Une fille, Suzanne Anolet, dite femme David, âgée d'une trentaine d'années, vivait maritalement depuis dix à douze ans avec le sieur Fort, marchand de vins, dans la rue Saint-André de cette commune. Cette union illégitime n'était pas heureuse, elle était souvent troublée par des querelles qui dégénéraient quelquefois en voies de fait de part et d'autres et qui étaient encore devenues plus fréquentes dans ces derniers temps ; alors il avait été plusieurs fois question de séparation, mais ces menaces étaient toujours suivies d'un raccommodement qui ajournait momentanément leur exécution.

Les choses en étaient là dans la soirée d'avant-hier : un peu avant la fermeture du magasin, des discussions s'élevèrent entre les deux associés, et lorsqu'ils furent seuls et que la boutique fut fermée, elles se prolongèrent jusqu'après-midi, heure à laquelle une querelle violente s'engagea et se termina par des voies de fait. La femme David, qui était vivement exaspérée, se procura un couteau de cuisine, retourna vers son amant en le menaçant, et le poursuivit jusque dans le jardin de l'établissement où, se précipitant sur lui, elle le frappa de son arme à coups redoublés, le renversa sur le sol, et le laissa en proie aux horribles souffrances que lui causaient les nombreuses et profondes blessures qu'elle lui avait faites.

Les voisins, éveillés par les cris qui avaient accompagné cette lutte sanglante, vinrent en toute hâte, forcèrent l'entrée, pénétrèrent dans le jardin et relevèrent le sieur

Fort, qui venait de perdre connaissance. Le commissaire de police et la gendarmerie de la commune, accompagnés d'un médecin, vinrent peu après et firent administrer à la victime des secours qui parvinrent à lui rendre l'usage de ses sens et permirent de constater les nombreuses blessures qu'il avait reçues.

Après le premier pansement, le sieur Fort a été transporté à l'hôpital Saint-Antoine, où les hommes de l'art ont continué de lui prodiguer les secours que réclamait sa situation; mais elle est tellement grave qu'on a les craintes les plus sérieuses de ne pouvoir le conserver à la vie.

Hier après-midi, le procureur de la République et M. Desnoyers, juge d'instruction, informés de ce crime, se sont transportés sur les lieux pour constater les faits et procéder à l'information.

La femme David, arrêtée provisoirement, a été ramenée dans le logement qu'elle occupait en commun avec sa victime, et a assisté à cette constatation; elle a subi devant ces deux magistrats un interrogatoire dans lequel elle a, dit-on, prétendu qu'elle ne s'était servi du couteau dont elle s'était armée que pour sa légitime défense; mais plusieurs autres témoignages recueillis dans le voisinage, et principalement ceux des personnes qui avaient pu suivre une partie de la lutte, ont infirmé plusieurs points de sa déclaration.

Après cette première information, M. le juge d'instruction a décerné contre la femme David un mandat de dépôt, et elle a été conduite sur-le-champ à la préfecture de police pour être mise à la disposition de la justice.

BULLETIN DU CHOLÉRA.

Paris. — Journée du 25 juin 1849.

Table with 2 columns: Category (Décès à domicile, etc.), Count (34, 21, 10, Total 65).

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris. — IMMEUBLES.

Etude de M. PLOCCQUE, avoué, rue Thévenot, 16. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, en trois lots qui pourront être réunis, de 1<sup>er</sup> Une MAISON et dépendances; 2<sup>o</sup> BATIMENT, terrain et dépendances; 3<sup>o</sup> BATIMENT et dépendances.

Paris. — DEUX PROPRIÉTÉS.

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 juillet 1849, à deux heures de relevée, sur baisse de mise à prix, DE DEUX PROPRIÉTÉS, la première sise à Belleville, près Paris, rue de Meaux, et divisée en huit lots, dont les 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> pourront être réunis; La deuxième sise à La Villette, près Paris, boulevard de Strasbourg, divisée en deux lots qui pourront être réunis, le tout dépendant de la succession de feu M. Louis-François Buchet, en son vivant maître plâtrier à La Villette.

Paris. — Journée du 26 juin 1849.

Table with 2 columns: Category (Décès à domicile, etc.), Count (37, 34, 6, Total 77).

Le chiffre des décès signalés à domicile pour la journée du 27 ne s'élève qu'à 13, mais il est encore incomplet. Dans les hôpitaux civils, le chiffre des décès pour le même jour est de 16, et dans les hôpitaux militaires de 3.

Aujourd'hui, jeu des petites eaux à Versailles, ouverture du Musée. Le prix des places sur le chemin de fer de la rive droite n'est pas augmenté le dimanche. Abonnement 1 fr.; omnibus gratis la semaine de l'intérieur de Paris à la gare, rue St-Lazare, 124.

Bourse de Paris du 30 Juin 1849.

Table with 5 columns: Category (Cinq 0/0, etc.), Price (87 15, etc.), and other columns for various financial instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Station (Saint-Germain, etc.), Type (AU COMPTANT, Hier, etc.), and Price (405, etc.).

Aux termes du procès-verbal du tirage de la loterie de Petit-Bourg, la clôture de la distribution des lots, qui devait avoir lieu le 26 juin, n'a été faite que le 29. Malgré cette clôture légale qui rend la Société de Petit-Bourg propriétaire de tous les lots, gros ou petits, non retirés, les gagnants retardataires pourront encore se présenter jusqu'au 15 juillet, au secrétariat-général, rue de Paradis-Poissonnière, 35, pour retirer leurs lots. La Société n'a pas voulu user rigoureusement de son droit; comme toujours, elle ira au-delà de ses engagements; mais, passé ce dernier délai de faveur, tout porteur de billets gagnants sera f. r. col, et son lot appartiendra de droit à la Société.

Nous indiquons de nouveau ici les numéros de séries et de billets qui ont gagné quelques gros lots non retirés encore: N<sup>o</sup> 191 de la 2<sup>e</sup> série; n<sup>o</sup> 53 de la 27<sup>e</sup> série; n<sup>o</sup> 102 de la 131<sup>e</sup> série; n<sup>o</sup> 35 de la 463<sup>e</sup> série; n<sup>o</sup> 12 de la 388<sup>e</sup> série; n<sup>o</sup> 52 de la 43<sup>e</sup> série; n<sup>o</sup> 131 de la 100<sup>e</sup> série; n<sup>o</sup> 128 de la 233<sup>e</sup> série, et n<sup>o</sup> 174 de la 136<sup>e</sup> série.

Le Journal pour rire annonce à ses abonnés une véritable série de numéros extraordinaires: c'est d'abord les Parisiens à Londres, ou un Voyage d'agrément, avec une multitude de dessins représentant les Visiteurs et les Visités, puis le Salon de 1849 et l'Exposition de l'industrie, revue critique et surtout comique des produits de l'année, par Bertall, notre premier caricaturiste. Viendront après les Produits politiques, par Nadard, auteur du Déménagement de l'Assemblée constituante; une Fête aux environs de Paris, dessins au trait par Doré, etc., etc. Les mois de juillet et août verront ainsi une succession de caricatures excellentes.

Le Diorama, comme l'Exposition de l'industrie, a aussi ses prodiges d'art et ses merveilles à offrir aux amateurs étrangers. La vue de Canton en Chine, la fête si originale des Lanternes, les vues de la Basilique de San-Paolo (hors des murs de Rome), et de l'église Saint-Marc à Venise, beaux et curieux ouvrages qui viennent de recevoir un nouveau degré d'intérêt par suite des événements accomplis en Italie.

La représentation extraordinaire qui avait été annoncée à l'Hippodrome, et remise jusqu'à présent, sera donnée aujourd'hui dimanche. Pour atteindre le but tout honorable de cette représentation, les directeurs ont composé un spectacle qui réunit l'ensemble de ce qui a été donné de nouveau dans la saison. M. Victor Franconi, qui n'a pas encore paru cette année, montera deux chevaux d'école différente. Il fera de la fantasia avec Frisette et de la science avec Bertram. Ces deux manières auront un double attrait pour les amateurs et les savants en équitation. Variété de plaisirs, air pur, promenade charmante, prix plus que modique, voilà ce qui assure pour toujours le succès de l'Hippodrome. On trouve ce qui reste de stalles à louer chez Latte, passage de l'Opéra et à l'Hippodrome.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> JUILLET.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Les Trois Quartiers. OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, le Postillon de Longjumeau. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Lazare le Père. VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées (3<sup>e</sup> numéro), Pompe. VARIÉTÉS. — Un Feu de paille, une Femme exposée. GYMNASE. — La Montagne qui accouche, le Philopote. THÉÂTRE MONTAISIEN. — Les Produits de la République. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au bois. GAITÉ. — Le Juif errant. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CHOUISSEAU. — Jérôme Paturot, l'Hippodrome. FOLIES. — Mes Amis, Claire d'Albe, Chonchon, Adrienne, DÉLASSEMENTS COMIQUES. — Les Faubourgs de Paris. RANELAGH. — Les jadis soirées dansantes; les dimanches bals. DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes.

L'INSTITUT MILITAIRE (6<sup>e</sup> Année)

remplace dans les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par des militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSERIPTION, PAIEMENT AVEC 14 MOIS DE CRÉDIT. Direction générale: rue Lade Banque, 24, à Paris. Agens dans toute la France. (2283)

TRADUCTION DE TOUTES LANGUES.

Bureau, place de la Bourse, 12, au 2<sup>e</sup>; directeur, M. HAZENFELD, traducteur assermenté près la Cour d'appel de Paris et les Tribunaux de la Seine. Renseignements à l'étranger.

CERCLE ROUGEOMONT.

Table d'hôte à 6 heures. Prix: 3 francs. Rue Rougeomont, 1. (2146)

BAISSE DE PRIX.

Ce ne sont pas de petits vins nouveaux du Cher, d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellents vins vieux de Bordeaux, que fournit à raison de:

3<sup>e</sup> c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre, LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE. RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11.

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.

A 39 c. la bout., —110 f. la pièce, —50 c. le lit. A 43 c. la bout., —130 f. la pièce, —60 c. le lit. A 50 c. la bout., —150 f. la pièce, —70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vins fins de 1 f. à 6 f. la b., 300 f. à 1,200 la pièce. Rendus sans frais à domicile. (2147)

DEHAUT A PARIS.

Ces mois sont imprimés Dehaut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la pharmacie Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, n. 148, ann. 1836. (2246)

INJECTION TANNIN.

3 f., la seule approuvée et non saffroy, ph. Fg. St-Denis, 9. (2143)

des statuts pour le 1<sup>er</sup> semestre 1849 aura lieu à Paris, le mercredi 23 juillet 1849, à midi, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, par prorogation de celle du 20 juin dernier.

Ceux de MM. les actionnaires de capital et d'industrie qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de date ne peuvent, aux termes du règlement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance au bureau de l'Agence centrale, à Paris, rue de Lille, 105, où les cartes d'entrée seront délivrées à partir du 20 juillet.

ECLAIRAGE PAR LE GAZ.

COMPAGNIE DE BELEVEILLE.

MM. les actionnaires sont priés de se présenter à la caisse de la Compagnie à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1849, pour recevoir la somme de vingt-cinq francs par action, à valoir sur le dividende de l'année 1848-49, payable le 1<sup>er</sup> décembre prochain.

de 1849 et LOIS organiques, avec un précis, par J. Lagarde; chez GARNIER, libraire, au Palais-National. Prix: 1 fr.

BIBLIOTHÈQUE RÉPUBLICAINE, par le même; collection complète, 6 fr.—Chaque numéro, 75 c.

JURISPRUDENCE. VIDECOQ, ÉDIT.

1, PLACE DU PANTHÉON.

LES CODES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, édition échignée, tenue toujours au courant des changements de la législation, par M. Teulet, avocat à la Cour d'appel; 6<sup>e</sup> édit., 4 v. in 8, pap. collé. Les mêmes, 1 v. in-18, caractères neufs, 3 fr. Les mêmes, 1 v. (format de poche), 3 fr. DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs

formules, etc., par M. Bioche, docteur en droit; 1847, 3<sup>e</sup> édit., augmentée, 6 v. in-8, 48 fr.

NOUVEAU FORMULAIRE DE PROCÉDURE civile, commerciale et criminelle, par le même; 1848, 1 v., 7 fr. 50 c.

ÉLÉMENTS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, suivis d'un appendice contenant le texte des principales lois du droit public, par M. Foucart, professeur de droit administratif à Poitiers; 3<sup>e</sup> édit., 3 v. in-8, 24 fr.

REQUISITOIRES, PLAIDOYERS ET DISCOURS DE RENTRÉE prononcés par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, depuis 1830 jusqu'en 1842 inclusivement, 9 v. in 8, 63 fr. Les tomes IV à IX se vendent séparément, 45 fr. Les tomes VII à IX, 24 fr.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE accompagnée de notes explicatives du texte, etc., par M. Dupin, l'un des membres de la commission de Constitution; 2<sup>e</sup> édit., 1849, 4 v. in-18, 3 fr.

MANUEL DU CITOYEN FRANÇAIS, recueil des Constitutions qui ont régi la France depuis 1791 jusqu'à ce jour, par M. Teulet, avocat, 1 vol. in-8, 3 fr. 50 c.

CALIFORNIE, SAN-FRANCISCO. — Départs réguliers deux fois par mois du port de Londres; prix du passage avec vivres, 600 fr., un médecin est à bord de chaque navire, sans frais pour les passagers. S'adresser franco, à MM. M. Oppenheim et comp., 1, Bouverie Street, Fleet-Street, à Londres; à Paris, à M. F. Williams, 23, rue Bleue.

AVIS CANDIDATS. Circulaires, bulletins de vote, etc. Imprimés en quelques heures. BARBA, 13, place de la Bourse. (2811)

CANDIDATS. PUBLICITÉ, ELECTIONS, Liste mensuelle, générale (SEINE et DÉPARTEMENTS). — Prix d'insertion pour le nom d'un Candidat, avec indication du département dans lequel il est candidat, 25 centimes seulement par MILLE exemplaires. S'ad. immédiatement au directeur des Impressions de Circulaires et Bulletins de vote, rue Dauphine, 22 et 24. Paris. (2502)

4, RUE des 2 BOULES, MAISON DE TOILE EN GROS pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on détaillera depuis 10 mètres. Linge de table, Mouchoirs de poche, Toile cretonne, cretonne coton première qualité, au cours de la balle. (2388)

Convocations d'actionnaires. MM. les actionnaires de la Société en commandite A. Roux et comp. sont convoqués, en vertu des dispositions de l'art. 16 des statuts, en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 16 juillet 1849, à sept heures du soir. La réunion aura lieu chez Lemardelay, rue Richelieu, 100. MM. les actionnaires ayant droit à assister devront préalablement déposer leurs actions au siège de la Société avant le 13 juillet 1849, conformément aux statuts. (2528)

LA SEULE FABRIQUE DE EAU DE BOTOT LA VÉRITABLE. Balsamique et spiritueuse, connue depuis si longtemps avantageusement pour les dents, est toujours RUE COQHÉRON, 9, ancien 5, maison de la Caisse d'épargne. Toute annonce indiquant une autre adresse ne tend qu'à induire le public en erreur. Les flacons demandés par la poste seront aussitôt portés à domicile.

FONTAINES FILTRES-CHARBON De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 29. Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'épidémie du choléra, par le conseil de salubrité. L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assuraient partout la salubrité des eaux. Fontaines de toutes sortes. (Exportation.)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les Annonces industrielles et Réclamations sont également reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En une maison à Paris, rue Vivienne, 9. Le 3 juillet 1849. Consistant en comptoirs, chaises pendule, lampes, etc., etc. Au compt. (3731) Suivant acte passé devant M. Beaujeu, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le 23 juin 1849; enregistré à Paris, le 26, folio 86, verso, cas 5, par l'aveu, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour décime: M. Arthur VERDIER, propriétaire, demeurant à Belleville, près Paris, rue de Paris, 57, et M. Hippolyte-Simon, César COURTET, rentier, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue Sossy, 1. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une invention au moyen de laquelle on peut contrôler les voyageurs qui montent dans les voitures publiques ou qui traversent les passerelles ou

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 juin 1849, en exécution de l'art. 455 et 458 du Code de commerce, nommé M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et par syndice provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 (N<sup>o</sup> 683 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers des concordats. JUDGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, séant à Paris, du 22 juin 1849, en exécution de l'art. 455 et 458 du Code de commerce, nommé M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et par syndice provisoire, le sieur Breillard, rue de Trévise, 28 (N<sup>o</sup> 674 du gr.). JUDGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, séant à Paris, du 22 juin 1849, en exécution de l'art. 455 et 458 du Code de commerce, nommé M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et par syndice provisoire, le sieur Breillard, rue de Trévise, 28 (N<sup>o</sup> 674 du gr.).

WROGERS Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures, auteur du Dictionnaire des Sciences Dentaires et de l'Encyclopédie du dentiste, etc., reçus par l'Académie de Médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (2416) D'un contrat reçu par M. Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le 18 juin 1849, enregistré: M. Jean-Baptiste-ERNEST CAYLES, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Isly, 6, directeur-gérant de la société formée pour l'exploitation du journal intitulé: le National de 1834; a déclaré s'adjoindre, comme co-gérant de la société du journal le National: M. Joseph-Marie-Antoine LOMBARD-MOREL, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage du Pont-Neuf, qui a accepté. Et il a été dit qu'en conséquence M. Lombard partagerait avec M. Cayles, à partir du 18 juin 1849, et tant que ce dernier le maintiendrait dans les fonctions à lui confiées, la gestion et l'administration de la société conformément aux statuts. Pour extrait: MOUCHET. (570) Suivant acte passé devant M. Dufour et son collègue, notaires à Paris, le 18 juin 1849, enregistré: M. Joseph-Marie-Antoine LOMBARD-MOREL, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage du Pont-Neuf, qui a accepté. Et il a été dit qu'en conséquence M. Lombard partagerait avec M. Cayles, à partir du 18 juin 1849, et tant que ce dernier le maintiendrait dans les fonctions à lui confiées, la gestion et l'administration de la société conformément aux statuts. Pour extrait: DUFOUR. (571)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 juillet 1849, lequel déclare d'office le sieur BRENNETUI, immobilier, rue Coquillière, 33, en état de faillite; fixe au 15 avril 1849 l'ouverture de cette faillite; dit que les opérations prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Halphen, membre du Tribunal, et comme syndic provisoire le sieur Hérou, rue de la Poissonnière, 14 (N<sup>o</sup> 830 du gr.). JUDGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, DU 7 JUILLET 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiements de dame veuve BECHAUD et fils, peintres en voitures, rue St-Jacques, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités et attachés [N<sup>o</sup> 384 du gr.]. ASSEMBLÉES DU 2 JUILLET 1849. NEUF HEURES: Havard, épicière, rem. à huit. — Cahen, colporteur, redd de comptes. ONZE HEURES: Rossignol, serrurier, synd. TROIS HEURES: Jacquemart, ent. de serrurerie, id. — Bouquet, ent. de bois, id. — Rosewàd, commiss. de jouets et d'articles de Paris, id. — Tanneur, ent. de maçonnerie, id. — Conlamine, fab. de couleurs conc. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 28 juin 1849. — M. Laurence, chemin de ronde de l'Église, 26. — M. Goussier, avenue des Champs Élysées, 92. — Mme Favrou, rue St-Honoré, 265. — M. Lesueur, rue St-Lazare, 81. — Mue veuve Liffitte, rue Laffitte, 27. — Mme Bessinger, rue Lamartine, 12. — M. Baillet, rue Pigalle, 35. — M. Bracourt, place d'Orléans, 10. — M. parrain, rue du Fg du Temple, 69. — Mme veuve Orchemp, rue du Fg-St-Martin, 38. — M. Sorliat, rue Cléry, 4. — M. Masson, rue Rambuteau, 1. — M. Combi, rue Ste-Avoide, 29. — M. Henry, rue du Père, 12. — M. Legemille, rue des Coutures-St-Gervais, 22. — Mme Raspille, rue des Filles-du-Caluire, 18. — Mme Barbe, rue d'Alcalá, 5. — Mme de Chevilly, rue du Cloutier-Notre-Dame, 14. — M. Courgeux, rue St-Landry, 3. — M. Mellevoys, rue Chanoinesse, 21. — Mme v. de la Sorbonne, 3. — Mme veuve Dominique, rue Neuve-St-Généviève, n. 29. — BRITON.